

Rapport sur la mise en œuvre de la Communication de la Commission européenne sur les enfants migrants¹

Point de contact français du Réseau européen des migrations

Juin 2020

¹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, La protection des enfants migrants, COM (2017) 211 final, 12.04.2017.

PRÉSENTATION DU POINT DE CONTACT FRANÇAIS DU REM

Le Point de contact français du Réseau européen des migrations (REM) est rattaché à la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

• Contacts

- **Jean-Baptiste Herbet:** jean-baptiste.herbet@interieur.gouv.fr

Chef du Département des statistiques, des études et de la documentation

- **Stéphanie Lemerle:** stephanie.lemerle@interieur.gouv.fr

Adjointe au Chef du Département

- **Christelle Caporali-Petit:** christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr

Responsable du Point de contact français du Réseau européen des migrations

- **Anne-Cécile Jarasse:** anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr

Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

- **Tamara Buschek-Chauvel:** tamara.buschek-chauvel@interieur.gouv.fr

Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

• Adresse

Point de contact français du Réseau européen des migrations
Département des Statistiques, des Études et de la Documentation
Direction générale des étrangers en France
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

• Site internet

- Site officiel du REM à l'échelle européenne en anglais :

http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/index_en.htm

- Site du Point de contact français du REM :

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2>

Liste des acronymes

ASE : Aide sociale à l'enfance

CADA : Centre d'accueil de demandeurs d'asile

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

DGCS : Direction générale de la cohésion sociale

DGEF : Direction générale des étrangers en France

DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

FAMI : Fonds Asile, Migration et Intégration

GUDA : Guichet unique pour demandeur d'asile

MNA : Mineur non accompagné

MMNA : Mission mineurs non accompagnés

MIPROF : Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides

Table des matières

Introduction.....	5
1 Identification et protection rapide et complète.....	7
1.1 IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES MINEURS	7
1.2 COLLECTE DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES DES MINEURS	12
1.3 VICTIMES (POTENTIELLES) DE TRAITE DES ETRES HUMAINS	13
2 Assurer un accueil adéquat dans l'Union européenne.....	19
2.1 STRUCTURES D'ACCUEIL POUR LES MINEURS	19
2.2 ACCÈS AUX SERVICES / DROITS.....	24
3 Assurer un accès rapide et complet aux procédures de détermination du statut et à la mise en œuvre des garanties procédurales	30
3.1 TUTELLE	30
3.2 GARANTIES PROCÉDURALES DANS LA PROCÉDURE D'ASILE	32
3.3 ÉVALUATION DE L'ÂGE	34
3.4 REGROUPEMENT FAMILIAL / REUNIFICATION FAMILIALE	37
3.5 PROCEDURE DUBLIN	39
4 Rétention en vue du retour des mineurs non accompagnés et des familles avec enfants dans l'Union européenne.....	40
4.1 MINEURS NON ACCOMPAGNÉS.....	40
4.2 FAMILLES.....	40
4.3 RETOURS VOLONTAIRES ET FORCES	41
5 Garantir des solutions pérennes aux mineurs	43
5.1 INTEGRATION.....	43
5.2 REINSTALLATION	45
6 Mineurs sans papiers / en situation irrégulière.....	47
7 Transition vers l'âge adulte	48
8 Actions transversales	51

Introduction

En introduction, il convient d'apporter des précisions en ce qui concerne **les différentes catégories de mineurs analysés dans le cadre de ce questionnaire** (mineurs accompagnés / familles avec enfants, enfants séparés, mineurs non accompagnés enregistrés dans le système d'asile, mineurs non accompagnés ne demandant pas l'asile mais qui suivent une autre procédure de migration, mineurs non accompagnés ne demandant pas l'asile et qui restent en dehors du système d'asile / de migration / de protection (de l'enfance)).

La notion de **mineur non accompagné** (MNA) ne correspond pas à une catégorie juridique. La dépêche conjointe de plusieurs directions du ministère de la Justice du 11 juillet 2016² relative à l'application des dispositions de l'article 375-5 du Code civil et de l'article L.221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) rappelle que le mineur non accompagné est **soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français**.

Les MNA entrent dans le champ des **missions de la protection de l'enfance** définies à l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne fait aucune distinction de nationalité mais se fonde sur les **critères de minorité et de situation de danger**. Issu de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance³, cet article dispose en effet que la protection de l'enfance a pour but de « prévenir les difficultés que peuvent rencontrer **les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge** ».

Il est important de souligner la **particularité de la France** en ce qui concerne la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA), qui se fonde sur **le droit de ces enfants à une protection**. Dès lors qu'il est considéré comme mineur et isolé, un jeune ressortissant de pays tiers relève du **dispositif de droit commun de la protection de l'enfance**, lui permettant de bénéficier **d'une prise en charge et d'un accompagnement socioéducatif et juridique jusqu'à sa majorité**. La mission de protection des MNA est confiée au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) des Conseils départementaux, conformément à l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance⁴. La prise en charge des MNA constitue un défi majeur pour les pouvoirs publics, en particulier pour les départements, en raison non seulement de la **vulnérabilité de ce public**, mais aussi des **différents enjeux liés**, tels que la protection, l'intégration, l'accompagnement des jeunes et la question du passage à la majorité. Ce public, rassemblant des profils différents dont certains ayant des besoins spécifiques, nécessite en outre la mise en place de **mesures adaptées**.

Du fait de leur minorité, les MNA ne sont **pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour**.

Par ailleurs, les MNA peuvent déposer **une demande de protection internationale, même s'ils sont peu nombreux** à le faire⁵ (742 demandes d'asile en 2018, avec un taux de protection de 67 %).

S'agissant du champ d'application de ce questionnaire :

Les migrations légales et familiales sont exclues du champ du questionnaire.

Le concept de mineurs accompagnés / familles avec enfants est étudié uniquement dans le cadre des demandes d'asile (et d'éloignement).

La notion d'enfant séparé telle que définie dans ce questionnaire n'est pas utilisée en France (un enfant âgé de moins de 18 ans qui se trouve en dehors de son pays d'origine et séparé de ses deux parents ou de leur répondant autorisé par la loi/par la coutume) ; cette catégorie ne sera pas traitée dans ce questionnaire.

2 Dépêche conjointe de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et de la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS) du 11 juillet 2016 relative à l'application des dispositions de l'article 375-5 du Code civil et de l'article L.221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles.

3 http://www.infomie.net/IMG/pdf/depeche_conjointe_dacg-dpjj-dacs_11072016.pdf

4 Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

5 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100&categorieLien=id>

4 *Idem*.

5 OFPRA, Rapport d'activité 2018, 24 avril 2019.

https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_2018.pdf.pdf

Dans le cadre de ce questionnaire, il sera fait référence aux notions suivantes : MNA pris en charge dans le cadre de l'ASE, mineurs accompagnés/familles avec enfants, et MNA demandant l'asile.

1 Identification et protection rapide et complète

1.1 IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES MINEURS

1.1.1. Lors de la procédure d'identification et d'enregistrement d'un mineur, la France garantit-elle la présence d'une personne ayant une formation adaptée pour l'identification et l'enregistrement des mineurs ?⁶

OUI ☒

- MNA pris en charge dans le cadre de l'ASE qui ne demandent pas l'asile

L'évaluation⁷ est destinée à s'assurer de **la minorité de la personne et de sa situation d'isolement familial sur le territoire français**. Le Conseil départemental du lieu où la personne se déclarant mineure non accompagnée a été repérée ou s'est présentée réalise les premiers entretiens d'évaluation, comme énoncé dans l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2019⁸, pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille⁹. Le Conseil départemental fait effectuer l'évaluation sociale par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée. Le président du Conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours **disposent d'une formation ou d'une expérience** leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant ; il veille au **caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne**. Les professionnels doivent ainsi justifier d'une **formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs**¹⁰.

Par ailleurs, en décembre 2019, a été publié un « guide de bonnes pratiques de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille¹¹ ». Il a été élaboré dans un cadre pluri-partenarial, avec le concours du ministère de la Justice, du ministère des Solidarités et de la Santé, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. Ce guide a vocation à améliorer et harmoniser les pratiques des conseils départementaux en la matière. En effet, un cadre d'évaluation commun à l'ensemble des professionnels intervenant sous l'autorité directe ou par délégation des conseils départementaux est indispensable pour assurer une meilleure égalité de traitement sur le territoire et consolider à l'égard de tous la légitimité et la qualité des évaluations. L'objet de ce guide est d'être un outil pratique à la disposition de l'ensemble des acteurs impliqués dans l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

6 Selon la Communication de la Commission, « les enfants devraient être prioritaires pour toutes les procédures liées au franchissement des frontières et ils devraient bénéficier de l'aide adéquate d'un personnel spécialisé lors de leur identification et de leur enregistrement. Des méthodes adaptées aux enfants et tenant compte du sexe devraient notamment être appliquées lors du relevé des empreintes digitales et de la collecte de données biométriques »

7 Source : Mission mineurs non accompagnés, Ministère de la Justice, FAQ Mineurs non accompagnés, réactualisée au 20 septembre 2016.

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/FAQ_mineurs_isoles.PDF

8 L'arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039417594&categorieLien=id>

9 Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032770349&categorieLien=id>

10 Source : Mission mineurs non accompagnés, Ministère de la Justice, FAQ Mineurs non accompagnés, réactualisée au 20 septembre 2016.

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/FAQ_mineurs_isoles.PDF

11 Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, décembre 2019.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-d-evaluation-de-la-minorite-et-de-l-isolement.pdf>

- Mineurs accompagnés / familles avec enfants

Il convient de souligner que la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie¹² a fait évoluer les conditions d'enregistrement pour les enfants mineurs de parents demandeurs d'asile. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, lorsqu'un demandeur d'asile se présente au guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) accompagné de son enfant mineur, sa demande d'asile est regardée comme présentée en son nom et en celui de cet enfant. Les enfants mineurs sont regardés comme demandeurs d'asile à titre individuel, et ce quel que soit leur âge (article L. 741-1 du CESEDA). Un formulaire unique de demande d'asile est remis au parent. Si les deux parents sont présents sur le territoire français, la demande d'asile de l'enfant accompagnant est rattachée à celle de sa mère. L'attestation de demande d'asile remise au parent porte alors mention de l'identité de l'enfant mineur accompagnant. Le mineur n'a donc pas à faire enregistrer lui-même sa demande.

Lors de l'enregistrement de la demande d'asile en guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA), l'Office français de l'immigration (OFII) et de l'intégration est chargé de procéder, après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier.

Cette évaluation vise notamment à identifier les mineurs et à déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Elle est effectuée par des agents de l'OFII ayant reçu une formation spécifique à cette fin.

- MNA demandant l'asile¹³

Comme les majeurs, les mineurs non accompagnés doivent s'adresser au guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) pour entamer les démarches afin de solliciter l'asile en France. Toutefois, en tant que mineurs, ils ne peuvent engager une procédure juridique ou administrative sans avoir de représentant légal.

Dès lors, si un mineur non accompagné se présente au GUDA sans représentant légal, les personnels du GUDA informeront le Procureur de la République afin qu'un administrateur ad hoc soit désigné et invitent le mineur à se représenter au guichet ultérieurement. Seul le représentant légal peut en principe retirer un formulaire de demande d'asile auprès du GUDA et sa présence est nécessaire à l'enregistrement de la demande d'asile d'un MNA. Il a pu arriver en 2019, comme les années précédentes, que l'Ofpra, au stade de l'introduction de la demande d'asile, reçoive le formulaire d'une personne se déclarant mineure et non accompagnée pour laquelle aucun représentant légal n'a encore été désigné. Dans de tels cas, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'Ofpra saisit alors directement le procureur de la République aux fins de désignation d'un administrateur *ad hoc*. C'est également au représentant légal à lui que revient de faire toutes les démarches administratives pour le mineur non accompagné étranger. Si le mineur non accompagné bénéficie d'une tutelle confiée au Président du Conseil départemental de son lieu de résidence prononcée par un juge des tutelles, ce sont les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du département de résidence du mineur qui se chargeront d'entreprendre toutes ces démarches.

Le demandeur est ensuite convoqué pour un entretien à l'OFPRA. Il est reçu par un **officier de protection qui a été formé aux spécificités de l'instruction des demandes d'asile des mineurs, notamment à l'entretien avec un enfant. Cet entretien se déroule en présence de son représentant légal.**

Le groupe de référents sur les mineurs non accompagnés, instauré à l'OFPRA depuis la réforme de 2013, a rédigé un livret **d'information à destination des mineurs non accompagnés étrangers demandeurs d'asile¹⁴ et des personnes qui les accompagnent dans la procédure**, livret qui a été actualisé et publié à nouveau en janvier 2020 sur le site Internet de l'Ofpra, avec l'aide de fonds FAMI.

Des sessions de formation sur l'accès à la procédure d'asile des MNA sont également organisées par le Ministère de l'Intérieur en partenariat avec l'OFPRA et le HCR afin de former les professionnels travaillant

¹² Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037381808&categorieLien=id>

¹³ Source : site de l'OFPRA.

¹⁴ OFPRA, Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France, janvier 2020.

https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_de_lasile_pour_les_mineurs_non_accompagnes_en_france_1.pdf

avec les MNA à la procédure d'asile, ainsi qu'aux besoins spécifiques de ce public. Ces professionnels sont ainsi sensibilisés aux vulnérabilités supplémentaires que pourraient présenter certains MNA. Ces formations sont aussi l'occasion d'échanger et de promouvoir les bonnes pratiques.

1.1.2. Décrire la procédure utilisée pour l'enregistrement et l'identification des mineurs, y compris les garanties qui y sont rattachées ? Existe-t-il des procédures spécifiques dans le cas où un mineur ayant des besoins de protection spécifique est identifié (par exemple pour les victimes de violence et d'abus, les mineurs non accompagnés, les mineurs ayant des besoins de soins médicaux urgents). Pour les victimes de la traite des êtres humains, veuillez répondre aux questions de la sous-section 1.3.

- MNA pris en charge dans le cadre de l'ASE¹⁵

Le dispositif actuel de prise en charge des MNA a été mis en place **en 2013 dans le cadre du droit commun de la protection de l'enfance**. La **loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant¹⁶** et les textes réglementaires d'application ont abouti à un **dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA**, conférant une **base législative au mécanisme de répartition géographique des MNA**. L'objectif est d'harmoniser les pratiques des départements lors des périodes de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des jeunes, de garantir le respect des droits aux mineurs et de répartir les personnes considérées comme mineures et confiées par décision judiciaire sur le territoire métropolitain. La cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision judiciaire, au sein de la Mission mineurs non accompagnés (MMNA), procède à cette répartition.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, ainsi que les articles L. 112-3 du CASF et l'article 375 du Code civil constituent le fondement législatif de la protection de l'enfance dans lequel les MNA entrent de plein droit. En effet, étant mineur et en danger du fait de leur isolement sur le territoire, l'ASE se doit de les prendre en charge.

L'article L. 112-3 du CASF introduit par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit que « la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ». Ainsi la prise en charge des MNA relève de l'ASE, à qui ils sont confiés par le juge des enfants.

Les MNA doivent bénéficier d'une mesure de protection de l'enfance même s'ils n'ont aucun représentant légal. Il est recommandé de débiter par une demande de protection de l'enfance auprès de l'ASE qui s'occupera de l'hébergement, de la santé, ainsi que la scolarisation du MNA.

Le rôle de l'État et la mobilisation des Conseils départementaux sont primordiaux dans la protection de ce public vulnérable. Le dispositif est basé sur les différentes phases de l'accueil, de l'évaluation de la minorité et de l'isolement. L'évaluation est destinée à s'assurer de **la minorité de la personne et de sa situation d'isolement familial sur le territoire français**. Le Conseil départemental du lieu où la personne se déclarant mineure non accompagnée a été repérée ou s'est présentée réalise les premiers entretiens d'évaluation, en application des II et III de l'article R.221-12 du Code de l'action sociale et des familles et de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2019¹⁷.

Le président du Conseil départemental met en place un accueil provisoire d'urgence de cinq jours (article L. 223-2 du Code de l'action sociale et des familles) et fait procéder pendant cette période à l'évaluation de la situation de la personne afin de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français. Dans le cadre de l'évaluation, le président du conseil départemental peut solliciter l'appui du représentant de l'Etat dans le département afin qu'il lui communique les informations utiles à la

¹⁵ Source : Point de contact français du Réseau européen des migrations, Les approches mises en œuvre en France à l'égard des mineurs non accompagnés suite à la détermination de leur statut, février 2018.

https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/115292/923577/file/Etude-du-REM_MNA_version-finale-maq.pdf

¹⁶ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032205234&categorieLien=id>

¹⁷ Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

détermination de l'identité et de la situation de cette personne. Lorsque la période d'évaluation excède cinq jours, le IV de l'article R.221-11 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « *l'accueil d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire* ». Si la minorité et l'isolement familial de la personne sont clairement établis dans le délai de cinq jours, le président du Conseil départemental saisit le procureur de la République dans le ressort duquel le mineur a été trouvé. Ce dernier s'appuie sur le dispositif national pour désigner le Conseil départemental auquel il confie le mineur par ordonnance de placement provisoire (articles 375-3 et 375-5 du Code civil).

Le dispositif actuel consacre notamment le principe pour l'autorité judiciaire de demander au ministère de la Justice les informations utiles avant de décider, **en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, du lieu de placement au service de l'Aide sociale à l'enfance**. Les différents textes en vigueur fixent par ailleurs les conditions d'accueil et d'évaluation de la situation de ces mineurs parmi les départements et les conditions de transmission par les départements au ministère de la Justice des données quantitatives concernant ces mineurs.

L'arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 du Code de l'action sociale et des familles est relatif à la **participation forfaitaire de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille**. Cet arrêté concerne les dépenses engagées par les conseils départementaux pour les évaluations conclues à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'arrêté prévoit qu'au titre de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, ainsi que de la réalisation d'une première évaluation des besoins en santé des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, la participation forfaitaire de l'État s'établit à 500 euros par personne évaluée, dès lors que le Président du Conseil départemental atteste que sont remplies les conditions cumulatives requises

L'arrêté prévoit qu'au titre de la mise à l'abri des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, le montant de la participation forfaitaire de l'État s'établit à 90 euros par personne et par jour dans la limite de 14 jours, puis à 20 euros par personne et par jour dans la limite de 9 jours supplémentaires.

Ce montant est dû à la condition que le président du conseil départemental atteste que la personne a bénéficié d'un hébergement adapté à sa situation, ainsi que d'un premier accompagnement social.

Lors du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration ayant eu lieu le 6 novembre 2019, le Gouvernement a décidé d'instaurer un mécanisme d'incitation financière des conseils départementaux à utiliser le dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité mis en œuvre par les préfetures.

Les mineurs non accompagnés peuvent être placés dans un cadre civil ou pénal, dans des foyers d'hébergement collectif ou des hébergements diversifiés (foyers jeunes travailleurs, famille d'accueil et éventuellement pour certains MNA en voie d'autonomisation en foyer jeune travailleur ou studio). Dans l'attente d'une insertion professionnelle stable qui peut prendre beaucoup de temps, des activités sportives, sociales ou culturelles sont organisées par les établissements en interaction avec d'autres jeunes non MNA afin de favoriser la socialisation, notamment s'agissant du placement judiciaire.

- Mineurs accompagnés / familles avec enfants

La procédure d'enregistrement de la demande d'asile se déroule en guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA), où sont représentés la prefecture, ainsi que l'OFII.

Les mineurs accompagnés sont en principe entendus par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, qui les représentent juridiquement. Toutefois, les mineurs accompagnés dotés d'un discernement suffisant peuvent être auditionnés, lorsque cette audition est indispensable à l'instruction de leur demande d'asile. Il est ainsi procédé à l'audition du mineur lorsqu'il a fait état de motifs propres ou, si les motifs de sa demande d'asile sont liés à ceux des demandes de ses représentants légaux, lorsqu'il est l'acteur principal des faits invoqués. Le mineur est alors entendu en présence de ses représentants légaux.

Dans des cas particuliers, où des besoins spécifiques en matière de protection ou de procédure apparaissent à la lecture du dossier de demande d'asile ou lors de l'entretien, le mineur peut être

entendu hors de la présence de ses représentants légaux, s'il apparaît raisonnable de penser que ceux-ci n'ont pas eu connaissance des persécutions ou atteintes graves alléguées ou qu'ils pourraient être impliqués dans des violences à l'égard du mineur. Dans cette hypothèse, l'officier de protection informe les représentants légaux qu'il agit en vertu de l'article L. 723-6 du CESEDA et des pouvoirs d'instruction qui lui sont conférés.

Des dispositifs d'appui à l'instruction et de formation destinés aux officiers de protection instructeurs et autres agents de l'Ofpra ont été mis en place pour renforcer l'identification des situations de mineurs victimes de violences (violences liées au genre, violences sexuelles, traite des êtres humains...) puis l'instruction, selon des méthodes adaptées, de leur demande de protection internationale.

Par ailleurs, l'Ofpra poursuit la formation aux procédures internes de ses agents, nécessaire à la remontée des informations relatives aux situations de danger pour cause de violences sur mineurs, qui enclenchent la procédure de signalement obligatoire aux titres de l'article 40 du Code de procédure pénale et/ou de l'enfance en danger ou risquant de l'être au sens de l'article 375 du Code civil.

Lors de l'enregistrement de la demande d'asile, il est procédé au relevé des empreintes dactyloscopiques des mineurs âgés de 14 ans ou plus.

Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État membre, la situation du mineur accompagnant ses parents demandeurs d'asile n'est pas détachable de celle de ses parents.

Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, une attestation de demande d'asile et un formulaire OFPRA sont remis au(x) parent(s) :

- si le(s) parent(s) sont demandeurs d'asile, les enfants figurent sur l'attestation de demande d'asile du parent et les éventuelles craintes personnelles pour les mineurs doivent être inscrites dans le formulaire de leur parent;
- si le(s) parent(s) ne sont pas demandeurs d'asile, l'attestation est individuelle, au nom de l'enfant et un formulaire individuel OFPRA est remis pour l'enfant.

L'évaluation de la vulnérabilité réalisée par l'OFII lors de l'enregistrement de la demande d'asile (voir point 1.1) vise, notamment à identifier les mineurs, les personnes en situation de handicap, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines. Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, par l'OFII à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Après l'introduction de la demande d'asile auprès de l'OFPRA, la demande d'asile de chaque mineur accompagnant fait l'objet d'une instruction individuelle et d'une décision de l'OFPRA. Pour les mineurs dont les parents sont également demandeurs d'asile, la décision du mineur est notifiée sur la décision de leur parent, hormis les cas dans lesquels une décision individuelle sera notifiée (sens de décision différents pour le parent et son enfant, persécutions ou atteintes graves subies par l'enfant dont les parents n'ont pas connaissance, intérêt supérieur de l'enfant, etc.).

- MNA demandant l'asile¹⁸

Les préfectures sont encouragées à mettre en place des dispositifs spécifiques pour recevoir les MNA lors de l'enregistrement de leur demande d'asile afin de tenir compte de leurs vulnérabilités. Certaines préfectures leur ont ainsi dédié un espace dans leurs locaux et prévoient des créneaux de rendez-vous spéciaux pour recevoir les mineurs non accompagnés.

Le dossier de demande d'asile doit être rempli en français et signé par le représentant légal avant d'être envoyé à l'OFPRA par voie postale. À réception du dossier complet, l'OFPRA introduit la demande et envoie une lettre d'introduction au représentant légal du MNA. Le demandeur est ensuite convoqué pour un entretien à l'OFPRA. Il est reçu par un officier de protection qui a été formé aux spécificités de l'instruction des demandes d'asile des mineurs, notamment celles de l'entretien avec un mineur. Cet

18 Source : OFPRA, Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France, janvier 2020.
https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_de_lasile_pour_les_mineurs_non_accompagnes_en_france_1.pdf

entretien se déroule en présence de son représentant légal, avec l'assistance d'un interprète dans la langue choisie par le MNA lors de l'enregistrement de sa demande d'asile en GUDA.

A l'issue de l'instruction du dossier, à partir des déclarations écrites et orales du mineur ainsi que des éléments qu'il a pu joindre à son dossier (documents d'état civil, certificat médical...), la réponse de l'OFPPRA est adressée à son représentant légal et une copie est envoyée au mineur lui-même.

En cas de réponse négative, le demandeur d'asile mineur non accompagné peut contester cette décision auprès de la CNDA en déposant un recours. S'il est encore mineur au moment de déposer son recours, il doit le faire par l'intermédiaire de son représentant légal.

L'**administrateur ad hoc**, désigné par le Procureur de la République, représente et défend les intérêts du MNA dans le cadre de la demande d'asile. Il l'informe de ses droits, du rôle des personnes qu'il est amené à rencontrer, et des démarches à entreprendre. Il peut l'accompagner lors de l'entretien personnel auquel il est convoqué par l'Ofpra et il reçoit les courriers administratifs.

Seul l'administrateur *ad hoc*, le tuteur ou le délégataire de l'autorité parentale peut, en tant que représentant légal, assister à l'entretien à l'OFPPRA.

Comme tout demandeur d'asile, le mineur non accompagné peut en outre être assisté lors de l'entretien à l'Ofpra par l'un des tiers dont la présence est prévue par l'article L.723-6 du CESEDA (avocat ou représentant d'une association habilitée¹⁹ ou, s'agissant des demandeurs d'asile en situation de handicap, professionnel de santé habituel ou représentant d'une association spécialisée dans l'aide aux personnes en situation de handicap), ou bien par les règles de procédure que l'Ofpra s'est données (professionnel de santé mentale ou tiers de confiance non habilité²⁰).

1.2 COLLECTE DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES DES MINEURS

1.2.1. Au cours de la procédure d'identification et d'enregistrement, la France s'assure-t-elle que les empreintes digitales et la collecte de données biométriques des mineurs sont effectuées en étant a) adaptées aux enfants et b) sensibles à la question de genre ? (uniquement pour les mineurs de plus de 14 ans²¹). Si oui, veuillez expliquer comment cela est assuré (par exemple, du personnel féminin est-il présent, une formation est-elle disponible pour le personnel, etc.) ?

OUI

- MNA pris en charge dans le cadre de l'ASE

La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie²² ouvre la possibilité du recueil de données biométriques des mineurs dans un fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) ayant deux finalités : la protection de l'enfance et la lutte contre l'immigration irrégulière (art. L. 611-6-1 du CESEDA).

Le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 crée le fichier (article R. 221-15-1 du CASF) et adapte les modalités d'évaluation des personnes mineures prévues dans le CASF en prévoyant la possibilité pour le président du conseil départemental de solliciter le concours du préfet dans le processus d'évaluation.

¹⁹ Voir la liste des associations habilitées :

[https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/181218 - liste des associations habilitées.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/181218_-_liste_des_associations_habilitees.pdf)

²⁰ Voir la décision du 2 juillet 2019 fixant les modalités d'organisation de l'entretien en application de l'article L. 723-6 du CESEDA : https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/decision-intv1923144s_1.pdf

Voir le Guide des procédures à l'Ofpra :

https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_de_procedure-ext_decembre2019_vd02.pdf

²¹ Selon l'article 9 paragraphe 1 du Règlement EURODAC « chaque État membre relève sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de 14 ans au moins ». En dessous de 14 ans, aucune collecte d'empreinte digitale ou donnée biométrique n'est autorisée.

²² Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037381808&categorieLien=id>

Lorsque le jeune se présente en préfecture, sont recueillies et enrôlées dans AEM ses informations biographiques (état civil, domicile, coordonnées téléphoniques et électroniques) ses empreintes et l'image numérisée de son visage.

Les fichiers AGDREF et VISABIO sont également interrogés par les préfectures à partir des empreintes digitales du jeune mais aucune donnée n'est enrôlée.

S'agissant d'un public souvent vulnérable, des modalités d'accueil spécifiques doivent être mises en œuvre sur le terrain afin de créer un climat de confiance avec le jeune, assurer la confidentialité des échanges (local dédié aménagé à la préfecture), et communiquer toutes les informations sur la procédure et les données collectées. Ainsi, une notice d'information écrite est remise, dans une langue qu'il comprend, à la personne se déclarant mineure non accompagnée préalablement à l'enrôlement de ses données personnelles dans le fichier AEM.

Enfin, les conditions d'accès au fichier et de conservation des données sont étroitement encadrées par le décret du 30 janvier 2019 qui a fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL au regard des dispositions du RGPD.

S'agissant de la question du genre, aucun dispositif spécifique n'est prévu pour la mise en œuvre d'AEM sur ce point (aucune discrimination garçon/fille n'était réalisée dans l'accueil des MNA).

- **Mineurs demandant l'asile (Mineurs non accompagnés ou mineurs accompagnés/en famille)**

Pour introduire une demande d'asile en France auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), le demandeur d'asile doit tout d'abord se rendre auprès d'une **structure de premier accueil (SPADA)** chargée du pré-accueil, dont la mission est notamment de fixer un rendez-vous au guichet unique (GUDA).

Au GUDA, un agent de préfecture valide l'ensemble des informations transmises au guichet unique par l'organisme de premier accueil et relève les empreintes digitales des dix doigts du demandeur²³ sur la borne Eurodac et sur Visabio. Ces empreintes seront ensuite enregistrées dans le système d'information de l'asile (AGDREF 2). Par ailleurs une photo est prise pour le Système d'information de l'administration des étrangers (SIAEF) et collée sur le dossier.

1.3 VICTIMES (POTENTIELLES) DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

1.3.1. Comment et quand la France identifie-t-elle que les mineurs sont des victimes (potentielles) de traite des êtres humains ?

- **MNA pris en charge dans le cadre de l'ASE**

Un **livret de formation sur la traite des êtres humains**²⁴, destiné aux éducatrices et éducateurs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, a été rédigé par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), en partenariat avec des représentants de la protection judiciaire de la jeunesse (mission mineurs non accompagnés, bureau des affaires juridiques), de la direction des affaires criminelles et des grâces ainsi qu'avec l'aide de professionnel(le)s de terrain, des éducateurs de l'aide sociale à l'enfance de Paris, de la Protection judiciaire de la jeunesse et des associations. Il a pour objectif d'apporter aux professionnels de l'enfance les principales clés leur permettant de **mieux appréhender le phénomène de la traite des êtres humains** touchant les mineurs et l'emprise des exploités sur ces derniers. Il permet de **faciliter le repérage des victimes et d'adapter leur prise en charge**.

²³ La saisie des empreintes digitales est obligatoire à partir de l'âge de 14 ans.

²⁴ Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), Livret de formation, La lutte contre la traite des êtres humains, L'action de l'éducatrice auprès du.e mineur.e victime de traite des êtres humains, 2016.
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_livret_milprof.pdf

L'identification formelle des victimes de traite des êtres humains (TEH) relève de la **compétence des services de police et gendarmerie**. Néanmoins, la situation de TEH d'un mineur peut être repérée par **tous les professionnels, dont les éducateurs**. Le repérage est la première étape qui conditionne une protection et une prise en charge adaptées.

Outre ce livret de formation, les associations du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » dispose de guides et supports forts utiles pour les professionnels.

L'éducateur effectue un **entretien** avec le mineur, en posant des questions simples qui doivent être adaptées à l'âge et à la maturité du mineur, dans une langue qu'il comprend. Elles doivent permettre de repérer la TEH et les autres formes de violences subies par le mineur (violences physiques et/ou sexuelles, psychologiques, mariages forcés...).

Dans le cas où l'éducateur de l'Aide sociale à l'enfance et/ou de la protection judiciaire de la jeunesse aurait repéré une situation potentielle ou avérée de TEH, le livret de formation sur la traite des êtres humains recommande d'échanger en interne au sein de l'institution et avec des partenaires externes notamment des associations spécialisées et/ou des acteurs judiciaires (parquet/services de police et de gendarmerie). Les échanges d'informations entre professionnels permettent de mieux évaluer la situation et de compléter éventuellement les éléments communiqués par l'enfant.

Suite au repérage d'une situation de TEH, l'éducateur ou l'éducatrice doit effectuer un signalement auprès de :

- l'autorité judiciaire (au Procureur de la République) qui peut prononcer une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) et/ou déclencher une enquête avec les services de police et de gendarmerie spécialisés ;
- l'autorité administrative (à travers la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)).

Comme tout mineur en danger, les mineurs victimes de TEH bénéficient de **mesures de protection et d'assistance éducative** et sont pris en charge dans le cadre du **droit commun relatif à la protection de l'enfance**.

Pour l'identification efficace de ces mineurs en danger, les professionnels doivent être formés à l'accueil et à l'accompagnement de ces mineurs. Afin d'améliorer la protection de ces mineurs, un placement et un suivi doivent être préparés en amont, dans un foyer, un lieu de vie ou un cadre spécifique adapté le cas échéant. Des moyens sont nécessaires : par exemple la présence indispensable d'interprètes, pour pouvoir échanger avec les mineurs. Les équipes accompagnant les mineurs doivent être suffisamment formées afin éviter les dysfonctionnements et empêcher les fugues. Un projet de centre réservé à ce public est en cours d'élaboration.

Il existe des formations pour tous professionnels intervenant auprès de mineurs non accompagnés. La formation interprofessionnelle contre la traite des êtres humains est importante. Il existe ainsi le « *serious game* » de l'École nationale de la magistrature (ENM) pour transmettre les bonnes pratiques aux enquêteurs, magistrats et travailleurs sociaux ; les journées de formations à l'ENPJJ destinées aux professionnels de la protection de l'enfance et de la prévention de la délinquance.

Les agents des préfectures chargés de l'accueil des MNA dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif AEM ont été sensibilisés en 2019 au repérage des mineurs victimes de traite des êtres humains, qu'ils peuvent orienter vers le conseil départemental et vers les associations spécialisées.

Le « guide de bonnes pratiques de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille²⁵ », publié en 2019 et évoqué précédemment, a notamment rappelé la nécessité d'accorder une vigilance toute particulière aux jeunes potentielles victimes de traite des êtres humains.

En effet, il est rappelé que l'accueil d'urgence dans le cadre de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, doit se faire dans des conditions sécurisantes, qui prennent en compte les vulnérabilités dues au vécu dans le pays, au parcours migratoire ou à l'emprise des réseaux pouvant s'exercer sur le jeune. Des départements rencontrent cependant des profils de jeunes en errance, très mobiles et sous l'emprise de réseaux de délinquance. Ces derniers ne demandent pas spontanément de protection, et vivent dans des conditions précaires et dangereuses, commettant des troubles à l'ordre public, tout en étant eux-

²⁵ <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-d-evaluation-de-la-minorite-et-de-l-isolement.pdf>

mêmes victimes de violences. Ils sont la plupart du temps identifiés dans le cadre de ces actes délictueux. La difficulté d'identification demeure toutefois importante (utilisation de plusieurs alias, dates de naissance différentes les présentant mineur/majeur, changement de nationalité ou frontière floue entre certains pays d'origine). Les fugues des structures où ces jeunes sont placés le temps de leur mise à l'abri sont récurrentes.

- **MNA demandant l'asile**

A l'Ofpra, les dossiers de MNA susceptibles de relever de la problématique de la traite sont référés aux groupes d'experts « Traite des êtres humains » et « Mineurs » et à la Mission Vulnérabilités. Les référents membres de ces groupes ont reçu des formations appropriées.

Ainsi, le 28 mai 2019, les référents « Traite des êtres humains » de l'Ofpra ont suivi une formation organisée par l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) : « Enfants victimes de traite : mieux repérer pour agir et protéger ». De surcroît, les membres du groupe et des chefs de section ont également suivi une formation le 13 novembre 2019 dispensée par le Comité contre l'esclavage moderne.

Par ailleurs, le deuxième Plan d'action national contre la traite des êtres humains, publié le 18 octobre 2019 sous l'égide de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) prévoit notamment, en y associant l'Ofpra, le renforcement des actions de formation des professionnels à la traite des mineurs, ainsi que l'extension à d'autres territoires de la Convention expérimentale parisienne pour la protection des mineurs victimes de la traite des êtres humains, à laquelle l'Ofpra est partie.

Les référents « Traite des êtres humains » et « Mineurs » conseillent les officiers de protection sur la façon de conduire l'entretien, les éventuels aménagements à y apporter, et les points à aborder lors de l'instruction. Ils ont conjointement animé en juin 2019 une formation destinée aux officiers de protection instructeurs, dédiée à la problématique de la traite des mineurs.

1.3.2. Quelle(s) autorité(s) effectue(nt) la détection²⁶ ?

Une coordination étroite est nécessaire entre les administrations, les forces de l'ordre, la justice et les associations spécialisées dans l'accompagnement de ces mineurs

Il est essentiel de favoriser la coopération entre les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et les Conseils Départementaux pour améliorer leur prise en charge.

En ce sens, suite au succès de la Convention de Paris (Parquet, Mairie, PJJ, ASE, association, Ofpra, police notamment), le projet d'extension vise à permettre cette coordination localement sur les différents sites s'appropriant ce dispositif. Le projet de dépêche co-construite par la DPJJ et la DACG a vocation à permettre précisément cette collaboration inter-institutionnelle.

Quatre entités de la Police aux frontières (PAF) peuvent, dans le cadre de leurs missions, détecter la présence de mineurs migrants victimes de TEH, à savoir :

- Les services intervenant aux contrôles frontières (services territorialement compétents, aéroports) ;
- Les Brigades Mobiles Régionales Zonales (BMRZ) et Territoriales (BMR) ;
- L'Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'Etrangers Sans Titre (OCRIEST) lors de ses enquêtes judiciaires ;
- L'Unité de coordination opérationnelle de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants (UCOLTEM), dans le cadre de sa recherche du renseignement, auprès notamment de la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP), dans sa composante sécurité publique ou dans sa

²⁶ La détection fait référence à la situation où un mineur est détecté par les autorités, tandis que l'identification (1.3.3) est le processus d'établissement de l'identité d'un mineur.

composante liée au renseignement territorial (service central du renseignement territorial (SCRT)).

Une sensibilisation sur cette thématique auprès des partenaires du réseau UCOLTEM est en cours de réalisation afin de permettre une meilleure fluidité des informations et une prise de contact avec les services d'aide à l'enfance, la Mission MNA du Ministère de la Justice et probablement la MIPROF, est également envisagée.

- MNA pris en charge dans le cadre de l'ASE

La détection des mineurs non accompagnés victimes potentielles de la TEH est faite généralement par les associations à l'occasion de maraudes organisées notamment près des lieux de distributions de repas. Cette détection est suivie d'une orientation vers les services de l'ASE. Par ailleurs, certains se présentent spontanément auprès des services de l'ASE en tant que mineurs et isolés ; seront ainsi mis en place un accueil provisoire d'urgence et une évaluation portant sur sa minorité et son état d'isolement.

1.3.3. Quelle autorité procède à l'identification des victimes de la TEH ?

- MNA pris en charge dans le cadre de l'ASE

L'identification formelle des victimes de traite des êtres humains relève de la compétence des services de police et gendarmerie. Néanmoins, la situation de TEH d'un mineur peut être repérée par tous les professionnels qui interviennent tout au long du parcours du jeune. **Le livret de formation sur la traite des êtres humains réalisé par la MIPROF à destination des éducateurs** précise que « Le repérage est la première étape qui conditionne une protection et une prise en charge adaptées »²⁷. Ce repérage peut s'opérer à l'occasion de l'évaluation sociale des personnes se présentant auprès des services de l'ASE. Le livret de formation indique qu'au vu des premiers éléments constatés, le professionnel de l'enfance pourra :

- Faire une évaluation de la situation ;
- Identifier et hiérarchiser les besoins du mineur victime en vue d'élaborer un projet individuel adapté ;
- Orienter vers des partenaires internes ou externes spécialisés pour assurer une prise en charge globale.

Il souligne également qu'un entretien devra être effectué avec le mineur au cours duquel des questions simples seront posées, en étant adaptées à l'âge et à la maturité du mineur dans une langue qu'il comprend. Elles doivent permettre de repérer la TEH et les autres formes de violences subies par le mineur (violences physiques et/ou sexuelles, psychologiques, mariages forcés...).

Pour appuyer les professionnels en charge de l'évaluation, **un guide de bonnes pratiques**²⁸ a été rédigé. Ce document précise la définition et la peine encourue en cas de commission de cette infraction sur une personne majeure ou mineure. De plus, il liste de manière non exhaustive différents indicateurs permettant l'identification d'une potentielle victime de TEH.

- Mineurs accompagnés et MNA demandant l'asile

Le deuxième Plan d'action national contre la traite des êtres humains a été publié le 18 octobre 2019 sous l'égide de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Le plan réaffirme l'engagement du gouvernement à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains. Il se décline en 45 mesures et s'articule notamment autour des priorités suivantes :

- Faire entrer le sujet de la traite des êtres humains dans le débat public et sensibiliser les jeunes aux risques d'exploitation,
- Garantir une protection inconditionnelle aux mineurs victimes de traite.

²⁷ Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), Livret de formation, *op. cit.*

²⁸ <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-d-evaluation-de-la-minorite-et-de-l-isolement.pdf>. p. 31

Il prévoit notamment, en y associant l'OFPPRA, le renforcement des actions de formation des professionnels à la traite des mineurs, ainsi que l'extension à d'autres territoires de la Convention expérimentale parisienne pour la protection des mineurs victimes de la traite des êtres humains, à laquelle l'OFPPRA est partie.

Par ailleurs, ce second plan national de lutte contre la traite des êtres humains comprend deux mesures concernant le droit au séjour des victimes de traite des êtres humains : l'une prévoit le renforcement du rôle des référents « traite des êtres humains » dans les préfetures et l'autre vise à préciser les conditions de délivrance des titres de séjour pour les victimes.

À l'Ofpra, l'identification peut avoir lieu au stade de l'examen du dossier écrit comme à celui de l'entretien. Le dossier est alors référé au groupe d'experts « Mineurs », ainsi qu'à la Division des affaires juridiques, européennes et internationales, pour la mise en œuvre si nécessaire d'une demande de désignation d'un représentant légal, d'une part, des signalements aux titres de l'article 40 du Code de procédure pénale et de l'enfance en danger ou risquant de l'être, d'autre part.

Par ailleurs, en application de l'article L.721-2 du CESEDA, l'Ofpra est compétent pour délivrer aux mineurs bénéficiaires d'une protection internationale, le cas échéant en tant que victimes de traite, des actes d'état-civil ayant la valeur d'actes authentiques.

1.3.4. Si le mineur identifié comme victime potentielle est déjà hébergé dans une structure d'accueil : le mineur est-il retiré de la structure d'accueil dans ce cas ? Si oui, veuillez indiquer où ils sont transférés.

Comme tout mineur en danger, les mineurs victimes de TEH bénéficient de **mesures de protection et d'assistance éducative** et sont pris en charge dans le cadre du **droit commun relatif à la protection de l'enfance**.

Le **livret de formation sur la traite des êtres humains**²⁹, réalisé par la MIPROF, souligne que **l'éloignement géographique** permet d'extraire le mineur du réseau et de l'environnement dans lequel il est exploité, et ainsi de le mettre en sécurité. **Selon les cas, un hébergement collectif ou un placement dans une famille d'accueil expérimentée sera plus adapté.**

Dans certaines circonstances, au moment de l'orientation, **la Mission Mineurs Non Accompagnés est amenée à proposer à l'autorité judiciaire un maintien ou un éloignement géographique, selon la situation portée à sa connaissance.**

S'agissant des mineurs victimes de traite, la prise en charge pluridisciplinaire requiert **la désignation d'un éducateur « référent » au sein de l'ASE ou de la PJJ** dès le début de la prise en charge du mineur. L'éducateur de l'ASE ou de la PJJ permet d'assurer le lien entre les différents interlocuteurs en charge du mineur victime de traite et de l'accompagner ainsi dans sa vie quotidienne.

- Exemple de bonne pratique : La création d'un dispositif expérimental à Paris visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains (TEH) :

La mise en place d'un dispositif expérimental à Paris visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains (TEH)³⁰

À partir des constats partagés par les acteurs institutionnels et associatifs selon lesquels les dispositifs de droit commun de la protection de l'enfance ne sont pas pleinement adaptés au regard de la situation des mineurs non accompagnés pris dans des réseaux de traite des êtres humains, et de la nécessité de les soustraire à l'emprise de ces réseaux, un **groupe de travail** s'est constitué afin de réfléchir à la

29 Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), Livret de formation, *op.cit.*

30 Source : Point de contact français du Réseau européen des migrations, Les approches mises en œuvre en France à l'égard des mineurs non accompagnés suite à la détermination de leur statut, *op. cit.*
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/115292/923577/file/Etude-du-REM_MNA_version-finale-maq.pdf

création d'un dispositif visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains, sur le modèle du **dispositif Ac.Sé** (accueil sécurisant les majeurs visés aux articles R. 316-1 et L. 345-1 du Code de l'action sociale et des familles). Les différents acteurs de ce groupe de travail, conduit par la MIPROF en lien avec le Parquet de Paris, le Tribunal pour enfants de Paris, la Direction de la protection judiciaire et de la jeunesse, le département de Paris, la préfecture de police de Paris, le SG-CIPD, l'association Hors la Rue, et le Collectif Ensemble Contre la Traite, ont signé le 1^{er} juin 2016 **une convention sur la mise en place d'un dispositif expérimental visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains**. Il consiste en un placement des mineurs dans des conditions sécurisantes, fondé sur la nécessité d'un éloignement géographique et sur un accompagnement par des éducateurs spécialement formés à cet effet. Le dispositif, dans la mesure où il est établi à titre expérimental, concerne un **nombre limité de mineurs**, identifiés comme des victimes de la traite des êtres humains notamment exploités à des fins de commettre des délits et à des fins d'exploitation sexuelle. Il s'articule autour des différentes étapes, depuis le repérage des situations jusqu'à l'intégration du jeune dans un **projet d'insertion éducative et professionnelle**.

2 Assurer un accueil adéquat dans l'Union européenne

2.1 STRUCTURES D'ACCUEIL POUR LES MINEURS

2.1.1. La France dispose-t-elle de structures adaptées pour accueillir les familles avec enfants pendant la procédure d'asile ou bien accueille-t-elle les familles avec enfants dans des structures d'accueil générales et/ou d'une autre manière ?

Il n'existe pas à ce jour au sein du dispositif national d'accueil (DNA) de structures exclusivement spécialisées dans l'accueil et l'hébergement des familles avec enfants. La logique de structuration du parc répond en premier lieu au critère de situation administrative (cf. structuration en 3 niveaux exposée dans la circulaire hébergement du 27/12/2019 : Centre d'accueil et d'examen de la situation (CAES) pour les pré-demandeurs / HUDA pour les personnes en procédure accélérée et sous procédure Dublin / CADA pour les demandeurs d'asile en procédure normale ou les demandeurs en procédure accélérée vulnérables).

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), ainsi que les différents dispositifs d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile³¹ assurent un hébergement et un accompagnement social aux demandeurs d'asile en cours de procédure. L'ensemble de ces structures, formant le Dispositif national d'accueil (DNA), sont organisées en deux niveaux : accueil et accompagnement des demandeurs d'asile en procédure normale en CADA et accueil des demandeurs en procédure accélérée ou sous procédure Dublin au sein des dispositifs d'hébergement d'urgence. Au-delà de ces considérations liées au statut, CADA et dispositifs d'urgence accueillent différents types de public, dont les familles avec enfants. À noter que le dispositif CADA accueille majoritairement des familles.

Les CADA offrent aux demandeurs pendant toute la durée de l'étude de leur dossier un accueil prévoyant un hébergement, un suivi administratif (accompagnement de la procédure de demande d'asile) un suivi social (soins, scolarisation) et une aide financière alimentaire.

2.1.2. La France dispose-t-elle de structures adaptées pour accueillir les mineurs non accompagnés pendant la procédure d'asile ou bien accueille-t-elle les mineurs non accompagnés dans des structures d'accueil générales et/ou d'une autre manière ?

Les MNA demandant l'asile sont hébergés dans les mêmes structures que les autres MNA, au titre de la protection de l'enfance. *Les structures de l'ASE sont détaillées ci-dessous (Q.2.1.4).*

2.1.3. Quelles sont les mesures mises en place pendant la durée du séjour dans les structures d'accueil pour prévenir la maltraitance des enfants et y faire face (par exemple, mécanismes de signalement, vérification des antécédents, formation du personnel, etc.) ?

La prise en charge des MNA est assurée par les **départements** ou par des **associations** délégataires, dans le cadre d'appels à projet du département. Le personnel encadrant ces jeunes inclut des intervenants socio-éducatifs et des éducateurs spécialisés, des intervenants socio-professionnels dans le cadre de l'insertion professionnelle, des intervenants socio-juridiques, des intervenants FLE (Français langue étrangère), etc. Ils sont donc aptes à détecter la maltraitance ou autres difficultés. En ce qui concerne les associations, le personnel bénéficie généralement de **formations en interne**³².

³¹ Les différents dispositifs d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile comprennent les Hébergements d'Urgence des Demandeurs d'Asile (HUDA), l'Accueil temporaire Service de l'asile (AT SA), les Centres d'Accueil et d'Orientation (CAO), le Programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRADHA).

³² Source : Point de contact français du Réseau européen des migrations, Les approches mises en œuvre en France à l'égard des mineurs non accompagnés suite à la détermination de leur statut, *op. cit.*
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/115292/923577/file/Etude-du-REM_MNA_version-finale-maq.pdf

2.1.4. Les mineurs non accompagnés qui ne déposent pas une demande de protection internationale ou ceux qui suivent une autre procédure de migration sont-ils hébergés dans les mêmes structures que celles décrites ci-dessus ?

OUI

Il n'y a pas de différence d'hébergement selon le statut du mineur.

Une fois leur minorité et leur isolement reconnu, les MNA sont pris en charge au titre de la **protection de l'enfance**, ce qui leur permet d'être hébergé, d'être scolarisé, et d'avoir accès aux soins de santé de droit commun. L'une des premières missions incombant à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et au Conseil départemental désigné comme détenteur de la mesure d'assistance éducative et/ou de la tutelle est **d'assurer au MNA un lieu d'hébergement adapté** (article L. 222-5 du CASF).

Cette compétence relevant des Conseils départementaux, l'offre d'hébergement est différente selon chaque département. En fonction de leur âge et des places disponibles dans le département, les MNA peuvent être **hébergés dans différentes structures** : foyer de l'enfance (départemental ou associatif), famille d'accueil, hôtel social, structures spécialisées (exemple : Maison d'Enfance à Caractère Social (MeCS)), ou des structures en semi autonomie pour les mineurs les plus âgés³³.

2.1.5. La France s'assure-t-elle que toutes les structures d'accueil accueillant des mineurs (y compris dans les hotspots le cas échéant) disposent d'un personnel ayant reçu une formation aux droits de l'enfant et/ou étant préparé à travailler avec des mineurs d'une manière adaptée à l'enfant ? Si oui, veuillez expliquer comment cela est assuré.

OUI

Voir point 2.1.3. ci-dessus (personnel qualifié et formé).

- MNA pris en charge dans le cadre de l'ASE

Conformément aux dispositions de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles ainsi que de l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2019 , « le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours justifient d'une qualification ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que d'une formation à l'évaluation sociale.

Une formation conjointement organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) remplit ces conditions.

L'organisation du service, laissée à la libre appréciation du président du conseil départemental, soit pour ses services en interne, soit dans les indications qu'il donne à son délégataire, doit permettre, d'une part, de répondre aux exigences de pluridisciplinarité posées par la réglementation, et d'autre part, d'appuyer les professionnels dans leur pratique.

- Familles avec enfants

Les cahiers des charges des CADA et des dispositifs d'hébergement d'urgence³⁴, susceptibles d'accueillir des familles avec mineurs, prévoient, au titre des missions dévolues à ces centres des actions d'

³³ Source : Point de contact français du Réseau européen des migrations, Les approches mises en œuvre en France à l'égard des mineurs non accompagnés suite à la détermination de leur statut, *op. cit.*
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/115292/923577/file/Etude-du-REM_MNA_version-finale-maq.pdf

³⁴ Arrêté NOR : INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

accompagnement à la scolarité des mineurs hébergés : information des parents sur le système scolaire français, préparation avec les parents des formalités nécessaires à l'inscription des enfants, liens avec les acteurs éducatifs locaux pour les informer des besoins spécifiques des mineurs hébergés.

2.1.6. La France prend-elle en considération la présence de parents dans le pays lors de l'affectation d'un mineur non accompagné dans une structure d'accueil ou d'autres formes d'hébergement ?

OUI

- MNA pris en charge dans le cadre de l'ASE

La recherche des parents s'effectue de manière concomitante à l'évaluation sociale, selon les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de l'action sociale et des familles. En effet, le mineur ne peut faire l'objet d'un placement auprès des services de l'ASE sans l'accord écrit de ses représentants légaux. Toutefois, en cas d'urgence et si le représentant légal n'a pas pu donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit l'autorité judiciaire au titre de l'enfance en danger. Ce délai coïncide avec la durée au cours de laquelle le président du conseil départemental procède à des investigations en vue d'évaluer la situation du jeune, conformément à l'article R. 221-11 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans la mesure où les représentant légaux du jeune se présentant comme MNA seraient présents sur le territoire français, ce dernier ne serait pas considéré comme privé de la protection de sa famille, ce qui aurait une incidence sur son mode d'hébergement. En effet, dans une décision de la Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 16 novembre 2017, n°17 24 072, il a été considéré qu'est mineur isolé celui qui ne dispose pas d'un représentant légal sur le territoire national ou qui n'est pas effectivement pris en charge par une personne majeure. Toutefois, le jeune qui ne serait reconnu isolé pourrait faire l'objet d'un placement auprès des services de l'ASE au titre de l'enfance en danger, conformément à l'article 375 du Code civil.

En cas d'évocation par le jeune au cours de l'évaluation, d'un parent ou membre de la famille sur le territoire français, la cellule nationale est amenée à demander des précisions au conseil départemental évaluateur afin d'obtenir des informations sur la nature du lien entretenu avec le membre de la famille évoqué (tante, oncle, fratrie, grands-parents, ami de la famille...), et du souhait du jeune de s'en rapprocher, afin de proposer une orientation qui soit la plus respectueuse possible de son intérêt supérieur.

S'agissant des MNA, l'une des principales missions des éducateurs de la PJJ est d'accompagner le mineur dans son insertion sociale et professionnelle afin de favoriser son évolution et d'empêcher une éventuelle réitération. Le contenu de la prise en charge du mineur est étudié au sein de chaque service car les objectifs varient selon le jeune et ses besoins, permettant ainsi une prise en charge individualisée (son insertion professionnelle, le respect de ses obligations, la préparation aux audiences). Parmi les missions de l'éducateur au sein de la PJJ, travailler avec la famille du mineur et assurer le lien avec elle, est essentiel. En effet, impliquer la famille du mineur dans les différentes actions d'éducation permet aux familles de préserver leur place et leur rôle dans la vie du mineur.

Cependant, s'agissant des MNA, leur prise en charge est plus complexe en pratique. Les MNA se retrouvent souvent seuls et sans représentant légal sur le territoire national. Les professionnels de la PJJ ne peuvent donc pas s'appuyer sur la famille du mineur pour comprendre et analyser la dynamique familiale et discerner les difficultés rencontrées par le mineur. Le travail pluridisciplinaire et interinstitutionnel permet de pallier certaines difficultés. Les professionnels investis dans le parcours éducatif des MNA doivent trouver des leviers car les enjeux importants sont multiples : question de la langue, question de l'insertion sociale et professionnelle, régularisation de la situation administrative et statutaire ou encore le passage à la majorité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038671063>

et Arrêté NOR : INTV1916145A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038671074>

2.1.7. Existe-t-il des systèmes de prise en charge alternatifs (non institutionnalisés) en France (par exemple, placement en famille d'accueil/en milieu familial, prise en charge par la communauté) pour les mineurs non accompagnés ?

OUI

Il existe d'autres types d'hébergement alternatifs³⁵, dans le cadre notamment d'initiatives lancées au niveau local : parrainage assuré par des familles d'accueil, hébergement en appartement social, hébergement en semi autonomie pour les mineurs de plus de 16 ans, ou en familles d'accueil, et collectifs de familles d'accueil bénévoles...

2.1.8. Si oui, veuillez expliquer quels systèmes de prise en charge alternatifs sont disponibles, s'ils sont systématiquement contrôlés par les autorités compétentes et s'il est prévu d'augmenter leur utilisation.

Voir ci-dessus point 2.1.7.

2.1.9. Existe-t-il des dispositifs d'hébergement semi-indépendants pour les mineurs non accompagnés plus âgés ? Si oui, veuillez expliquer en quoi consistent ces dispositifs.

OUI

De nombreux Conseils départementaux ont adopté une stratégie d'orientation des MNA les plus âgés vers de **l'habitat en semi-autonomie. L'hébergement en appartement partagé** est privilégié afin de **favoriser le développement de l'autonomie des jeunes**. Ces derniers se retrouvent souvent à trois par appartement³⁶.

Le rapport du Sénat³⁷ précise que « *souvent, les capacités d'accueil des associations restent mobilisées pour les publics les plus vulnérables (dans la plupart des cas, les jeunes de moins de 15 ans et les jeunes filles), et les jeunes garçons de plus de 15 ans, qui forment le contingent le plus important des MNA, sont recueillis dans des structures plus ouvertes, principalement des logements en cohabitation bénéficiant d'un encadrement restreint* ». Le rapport met ainsi l'accent sur les **structures en semi-autonomie**, dans la mesure où elles semblent davantage correspondre aux besoins des MNA tout en préservant les finances du département.

2.1.10. Existe-t-il un système de contrôle des structures d'accueil recevant des mineurs en France afin de s'assurer que les normes minimales sont respectées ? Si oui, veuillez expliquer comment ces systèmes de contrôle fonctionnent et quels paramètres/indicateurs sont suivis.

OUI

- Contrôle des établissements et services relevant de l'ASE

Les mineurs non accompagnés sont accueillis au sein des établissements ou services prenant habituellement en charge des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant du service départemental de l'aide sociale à l'enfance, prévu à l'article L. 312-1 I 1° du CASF.

35 Source : Point de contact français du Réseau européen des migrations, Les approches mises en œuvre en France à l'égard des mineurs non accompagnés suite à la détermination de leur statut, *op. cit.*
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/115292/923577/file/Etude-du-REM_MNA_version-finale-maq.pdf

36 Source : *Idem*.

37 Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, rapport d'information de Mme Elisabeth Doineau et M. Jean-Pierre Godefroy, fait au nom de la commission des affaires sociales n° 598 (2016-2017), 28 juin 2017.
<https://www.senat.fr/rap/r16-598/r16-5981.pdf>

Ces établissements et services doivent disposer d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, c'est-à-dire le président du conseil départemental. Cette procédure d'autorisation préalable s'impose pour toute création, extension ou de modification. Elle se couple d'une procédure d'appel à projet. Après l'obtention d'un avis d'instances spécialisées, est rendue une décision de délivrance ou de refus d'autorisation. Celle-ci est délivrée pour quinze ans et est renouvelée en principe par tacite reconduction. Elle ne prend effet que sous réserve d'un contrôle de conformité de l'établissement ou du service aux normes techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation.

Le Conseil départemental dispose également de compétences normatives en matière de fixation des règles applicables au contrôle des établissements et services relevant de l'article L. 312-1 du CASF qui délivrent des prestations d'aide sociale à leurs bénéficiaires, et notamment les prestations au titre de l'aide sociale à l'enfance. En effet, au terme des articles L. 313-13 et L. 133-2 du CASF, le président du conseil départemental contrôle le respect de la réglementation par les établissements et services par l'intermédiaire d'agents départementaux habilités à cette fin.

- Contrôle des établissements et services de la PJJ (protection judiciaire de la jeunesse)

Il existe un système de contrôle des établissements et services de la PJJ qui ont vocation à assurer la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire.

La mission, le cadre, les principes et la méthodologie du contrôle sont définis par la note relative à l'organisation du contrôle à la protection judiciaire de la jeunesse précisée du 6 juin 2017 et par le guide méthodologique des missions de contrôle de juillet 2018. Ce dernier document (guide) est actuellement en cours d'actualisation.

Un bilan national des contrôles territoriaux est réalisé chaque année à partir des synthèses élaborées par les directions interrégionales (DIR). Il contribue à améliorer la gouvernance de l'institution ; d'une part, en identifiant des risques mal maîtrisés et des préconisations pour y remédier ; d'autre part, en contribuant aux travaux relatifs au choix des orientations prioritairement retenues dans le cadre du plan stratégique national.

Chaque DIR réalise une programmation annuelle des contrôles qu'elle mène sur son territoire au sein des établissements et services relevant soit du secteur public (SP), soit du secteur associatif habilité (SAH) au titre du ministère de la Justice.

Trois formes de contrôle que sont le contrôle de fonctionnement, le contrôle de fonctionnement thématique et le contrôle sur incident/dysfonctionnement peuvent être mis en œuvre. Trois dimensions institutionnelle, organisationnelle et professionnelle sont investiguées pour analyser la mise en œuvre des missions des établissements et services de la PJJ relevant de ces deux secteurs (SP/SAH).

Le contrôle consiste en un examen méthodique et objectif des procédures et des pratiques professionnelles. Il donne lieu à des préconisations mises en œuvre dans un plan d'actions et à une diffusion à l'ensemble de l'institution des bonnes pratiques participant à l'amélioration de la prise en charge. Il s'inscrit dans une logique corrective. A ce titre, le contrôle de fonctionnement est d'abord, pour tout établissement ou service contrôlé, un outil d'amélioration continue de la qualité car il permet, à partir des constats établis sur l'analyse des éléments objectifs, de vérifier la mise en œuvre des référentiels de la protection judiciaire de la jeunesse, dans le cadre du périmètre précisé par la lettre d'annonce de la mission.

Concernant le secteur associatif conjoint, les missions de contrôle peuvent être diligentées par des conseillers techniques chargés du contrôle de fonctionnement de la PJJ et des contrôleurs relevant de Conseil départementaux.

Dans ce contexte, dans le cadre du renforcement du partenariat déjà existant, la DPJJ offre aux conseils départementaux la possibilité d'y inscrire leurs agents, en vue de la réalisation de contrôles de fonctionnement conjoints.

Cette formation commune (professionnels PJJ/CD) a notamment pour objectif d'intensifier le travail auprès des conseils départementaux pour la mise en œuvre des contrôles conjoints et de réfléchir au développement de procédures communes liées au pilotage du secteur associatif habilité.

- Contrôle des CADA / accueil de familles avec mineurs

En qualité d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux (ESSMS) relevant de l'article L. 312-1 du CASF, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), susceptibles d'accueillir des familles avec mineurs en cours de procédure d'asile, sont soumis à des évaluations internes et externes de leurs activités et de la qualité des prestations délivrées. L'évaluation interne repose sur une démarche continue retracée chaque année dans le rapport d'activité de la structure, joint au compte administratif transmis à l'autorité de tarification. Deux évaluations externes doivent être par ailleurs réalisées par un organisme habilité ou un prestataire inscrit sur la liste établie par la Haute autorité de santé entre la date de l'autorisation délivrée au CADA et le renouvellement de celle-ci, c'est-à-dire dans un délai de quinze ans.

2.2 ACCÈS AUX SERVICES / DROITS

2.2.1. Le mineur, quel que soit son statut migratoire, a-t-il accès à des soins de santé et à un soutien psychologique ? Veuillez expliquer brièvement comment cela est assuré.

OUI

- MNA pris en charge dans le cadre de l'ASE (demandant l'asile ou non)³⁸ :

Dans le cadre de leur prise en charge par l'ASE, les MNA bénéficient d'un **accès aux soins de santé de droit commun**. Comme pour tout enfant qui lui est confié, le département est responsable de la prise en charge du MNA sur tous les aspects liés à la santé, la scolarité, la vie sociale, les loisirs, etc. Pour chaque mineur pris en charge par l'ASE, un **projet pour l'enfant et un rapport de situation** doivent être établis, prenant en compte l'ensemble de ces questions. L'article L. 223-1-1 du CASF précise que le projet pour l'enfant « *vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance* ». L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une **évaluation médicale et psychologique du mineur** afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document. Le président du Conseil départemental est le **garant** du projet pour l'enfant. Le mineur est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Il est mis à jour afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

L'article D. 223-15 du CASF précise en outre que le projet pour l'enfant prend en compte les domaines suivants :

- Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ;
- Les relations avec la famille et les tiers ;
- La scolarité et la vie sociale de l'enfant.

Selon ce même article, concernant les questions liées au développement, à la santé physique et psychique de l'enfant, les besoins de soins et d'accompagnement sont identifiés, notamment dans les situations de handicap.

Le département en charge du MNA est **responsable de son suivi sur le plan de la santé**. Dans chaque département existe un médecin référent protection de l'enfance. Des **partenariats** entre le département et un centre hospitalier ont été développés pour traiter et prendre en charge les problématiques spécifiques de santé des MNA.

38 Source : Point de contact français du Réseau européen des migrations, Les approches mises en œuvre en France à l'égard des mineurs non accompagnés suite à la détermination de leur statut, *op. cit.*
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/115292/923577/file/Etude-du-REM_MNA_version-finale-maq.pdf

Lorsqu'un jeune est placé à l'ASE ou à la Protection judiciaire de la jeunesse³⁹, il bénéficie d'un accès gratuit aux soins, au titre de la Protection universelle maladie (PUMA⁴⁰ de base et CMU⁴¹ complémentaire), quelle que soit sa nationalité.

Une circulaire de la direction de la sécurité sociale de 2011⁴² conditionne l'éligibilité des MNA à la CMU, devenue la PUMA depuis le 1^{er} janvier 2016, à leur admission à l'ASE, en d'autres termes à la reconnaissance de leur minorité. Les jeunes en attente d'évaluation sont éligibles à l'Aide médicale d'État (AME)⁴³.

De manière générale, en attendant l'ouverture des droits, les MNA et les personnes se déclarant MNA peuvent bénéficier gratuitement de soins dans une permanence d'accès aux soins de santé (PASS).

Un arrêté du 28 novembre 2019 prévoit **l'expérimentation d'un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés** d'une durée de quatre ans (2019-2022), prolongeable à cinq ans en fonction des premiers résultats de l'expérimentation.

Il est proposé d'expérimenter un parcours de soins coordonné pour les enfants et les adolescents protégés, incluant une prise en charge somatique et en santé mentale précoce, reposant sur la création d'un forfait annuel par enfant ou adolescent pris en charge à 100 % par la sécurité sociale.

La loi prévoit que chaque enfant ou adolescent bénéficie, à son entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, d'une évaluation médicale et psychologique, qui sert de base au volet du projet pour l'enfant (PPE) relatif à son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social, pour déterminer notamment les besoins de soins.

- Mineurs accompagnés / familles avec enfants

Toutes les personnes présentes sur le territoire en situation irrégulière, notamment les demandeurs d'asile, peuvent bénéficier d'une prise en charge des soins urgents à l'hôpital. Les soins dispensés aux mineurs sont considérés comme des soins urgents. Par conséquent les mineurs ont accès aux soins sans condition.

Les cahiers des charges des CADA et HUDA, susceptibles d'accueillir des familles avec enfants en cours de procédure d'asile, prévoient, au titre des missions dévolues à ces établissements des missions d'accompagnement sanitaire favorisant l'accès effectif aux soins des mineurs hébergés : ouverture des droits sociaux et, notamment, affiliation à la protection universelle maladie (PUMA), information des parents sur le système de soins français, diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et mise en relation des familles avec les services de santé de proximité compétents. Par ailleurs, au titre de leurs missions, les équipes professionnelles des CADA sont tenues d'assurer une mise en relation des hébergés avec les structures de soins compétentes en matière de prise en charge du psycho traumatisme.

Le développement de partenariats entre structures d'accueil pour demandeurs d'asile et structures de soins de proximité de type généraliste (CMPP, PMI, PASS, centres hospitaliers, médecins généralistes) ou plus spécialisé dans le soin psychique aux populations en exil est à ce titre encouragé par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la santé et des solidarités dans le cadre d'un plan d'action visant au renforcement de la prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés piloté par la Direction générale des étrangers en France (DGEF), actuellement en cours de finalisation.

39 La Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) accompagne les mineurs, quelle que soit leur nationalité, ayant commis un délit.

40 PUMA : Protection universelle maladie.

41 CMU : Couverture maladie universelle.

42 Circulaire n° DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à des points particuliers de la réglementation de l'aide médicale de l'État, notamment la situation familiale et la composition du foyer (statut des mineurs).

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/09/cir_33805.pdf

43 L'aide médicale d'État est un dispositif permettant aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle est attribuée sous conditions de résidence stable et de ressources. Les jeunes en cours d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial sont assimilés à des étrangers en situation irrégulière et bénéficient à ce titre de l'aide médicale d'État (circulaire DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011). Cependant, les personnes qui se déclarent mineures ne sont pas soumises, au contraire des majeurs, à une présence de trois mois sur le territoire français. Elles peuvent donc demander l'AME dès leur arrivée en France, sans que leur soit opposé le délai de 3 mois. Néanmoins, la personne se déclarant mineure doit fournir une adresse ou une domiciliation auprès d'un organisme agréé.

2.2.2. Combien de temps après avoir été porté à la connaissance des autorités la France donne-t-elle accès à une éducation inclusive (primaire / secondaire / enseignement supérieur / formation professionnelle / éducation et garde des jeunes enfants)? Veuillez expliquer comment cela est assuré⁴⁴.

Le **droit à l'éducation** est reconnu par la Convention internationale des droits de l'enfant⁴⁵ (article 28). Les élèves allophones nouvellement arrivés ont accès à l'éducation au même titre que les ressortissants nationaux. La scolarisation est **obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans**. La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance abaisse de 6 à 3 ans l'âge à partir duquel l'instruction est obligatoire en France pour chaque enfant⁴⁶ et rend obligatoire la formation pour tout jeune jusqu'à l'âge de la majorité.

Concernant les MNA, l'accès à l'éducation est d'autant plus important que le fait de poursuivre une formation est l'un des critères pris en compte dans le cadre des demandes de régularisation de leur situation au regard du séjour à la majorité, ainsi que pour l'octroi du contrat jeune majeur.

Le département en charge du MNA doit assurer **l'accès à l'éducation** de ces jeunes. Des **dispositifs spécifiques** sont mis en place pour la scolarité des MNA notamment pour les élèves allophones nouvellement arrivés.

- Une instruction obligatoire pour les mineurs âgés de 3 à 16 ans

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur⁴⁷. L'article L. 131-1 du Code de l'éducation dispose que « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.* ». La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016⁴⁸ précise que la scolarisation des MNA âgés de moins de seize ans résidant sur le territoire français relève **du droit commun et de l'obligation scolaire**, dans les mêmes conditions que les autres élèves.

Outre **l'obligation d'instruction pour tous les enfants** (articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1), le Code de l'éducation prévoit **l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants** (articles L. 321-4 et L. 332-4).

Les **modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère** sont fixées par la circulaire du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés ⁴⁹.

La circulaire du 20 mars 2002 indique que quel que soit l'âge de l'enfant concerné l'inscription dans un établissement scolaire ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour.

- La scolarisation des jeunes âgés de 16 à 18 ans

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance rend obligatoire la formation pour tout jeune jusqu'à l'âge de la majorité. L'article L. 122-2 du Code de l'éducation consacre un **droit à la scolarisation après 16 ans** en précisant que « *tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de*

44 Source : Point de contact français du Réseau européen des migrations, Les approches mises en œuvre en France à l'égard des mineurs non accompagnés suite à la détermination de leur statut, *op. cit.*
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/115292/923577/file/Etude-du-REM_MNA_version-finale-maq.pdf

45 Convention internationale des droits de l'enfant, convention des Nations unies du 20 novembre 1989.

46 Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038829065&categorieLien=id>

47 Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés.

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61536

48 Circulaire interministérielle NOR : JUSF1602101C du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1602101C.pdf

49 Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés.

<http://www.education.gouv.fr/botexte/sp10020425/MENE0200681C.htm>

scolarité qui en découle. Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de 16 ans »

La circulaire du 20 mars 2002 précise qu'il y a lieu de **veiller à ce que la scolarisation des jeunes puisse être assurée**, en prenant en compte leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire.

Les jeunes âgés de plus de 16 ans peuvent poursuivre une **scolarisation dans l'enseignement secondaire** ou bien **s'orienter directement vers une voie qualifiante**, par exemple un certificat d'aptitude professionnelle (CAP). En ce qui concerne plus particulièrement les MNA, la scolarisation ou la formation professionnelle des MNA âgés de 16 à 18 ans est d'autant plus cruciale qu'elle détermine leur projet de vie : pour pouvoir prétendre à un **titre de séjour à leur majorité**, ces jeunes doivent en effet **justifier d'une formation professionnelle qualifiante d'au moins six mois**.

- **L'évaluation**

En raison de la diversité des niveaux scolaires et linguistiques, une **évaluation** à l'arrivée du jeune est effectuée, afin de l'orienter vers une classe adaptée à son profil.

L'évaluation, menée par le **Centre d'Information et d'Orientation (CIO)** ou par le **Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones (Casnav)** consiste à déterminer le **niveau de maîtrise de la langue française** à l'oral et à l'écrit, ainsi que les **compétences scolaires**. Cette évaluation permet d'orienter le jeune soit vers des **cursus généraux**, soit vers des **dispositifs spécifiques de l'Éducation nationale**.

Après leur évaluation, les enfants et les adolescents allophones sont inscrits et accueillis dans une **classe du cursus ordinaire**, correspondant à leurs acquis scolaires et à leur âge. En complément, ils bénéficient d'un **dispositif de soutien linguistique** en français langue seconde/langue de scolarisation, dans le cadre des « **Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants** » (UPE2A).

- **Les dispositifs d'inclusion des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)**

Les modalités de scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés sur le territoire national reposent sur le principe fondamental de **l'inclusion scolaire au titre du droit commun avec la mise en place d'un accompagnement spécifique** organisé dans le cadre de l'UPE2A. Ce dispositif est axé sur l'apprentissage du français comme langue de scolarisation, permettant aux EANA de se familiariser avec la langue et la culture française et d'entrer progressivement dans les apprentissages de toutes les disciplines. Tout en respectant les besoins de chaque élève, l'objectif est de **favoriser le plus possible l'intégration dans le milieu scolaire ordinaire**, comme le précise la circulaire de 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés⁵⁰ : « *L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers* ».

- **Le rôle de pilotage et d'expertise des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones (Casnav)**

La circulaire du 2 octobre 2012 relative à l'organisation des Casnav⁵¹ a redéfini les missions des Casnav. Le Casnav est une **structure d'expertise auprès du recteur et des directeurs académiques** sur le dossier des élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) et des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV). Cette expertise porte **sur l'organisation de la scolarité des publics concernés**, sur les **ressources pédagogiques**, sur la **formation des enseignants et des cadres**. Il participe également aux réflexions sur les politiques linguistiques. Structure d'appui académique ou interacadémique, il fonctionne dans le cadre d'un réseau d'échanges et de mutualisation au service de l'ensemble des acteurs impliqués dans le suivi des élèves allophones et des élèves de familles itinérantes, tout en accompagnant les équipes pédagogiques afin de favoriser l'inclusion des EANA.

50 Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés.
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61536

51 Circulaire n°2012-143 du 2 décembre 2012 relative à l'organisation des Casnav.
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61527

2.2.3. Existe-t-il des mesures spécifiques pour soutenir l'accès à l'éducation pour le mineur, y compris l'éducation des plus jeunes enfants ? Veuillez expliquer ce que ces mesures spécifiques impliquent.

OUI

Voir point 2.2.2. ci-dessus avec notamment le rôle des Casnav et les dispositifs d'inclusion des élèves allophones nouvellement arrivés.

2.2.4. À quel moment la France évalue-t-elle la vulnérabilité spécifique et les besoins particuliers des mineurs ? Lors de leur admission dans le centre d'accueil / la procédure d'identification / la procédure de détermination du statut / autre ?

- MNA pris en charge dans le cadre de l'ASE

Lorsqu'une personne se déclare MNA, elle est présentée au Conseil départemental et mise à l'abri en vue de l'évaluation.

L'arrêté du 20 novembre 2019 vient préciser les modalités de l'évaluation des MNA. Il est ainsi prévu qu'à chaque stade de l'évaluation sociale, les évaluateurs veillent à confronter l'apparence physique de la personne évaluée, son comportement, sa capacité à être indépendante et autonome, sa capacité à raisonner et à comprendre les questions posées avec l'âge qu'elle allègue. Les évaluateurs doivent être attentifs à tout signe d'exploitation ou d'emprise dont peut être victime la personne évaluée. Ils l'informent sur les droits reconnus aux personnes victimes d'exploitation ou de traite des êtres humains, et veillent à son accompagnement, le cas échéant, vers un dépôt de plainte. Enfin il est précisé que les éléments recueillis dans le cadre de la mise à l'abri doivent être communiqués aux évaluateurs, et sont pris en compte dans le rapport d'évaluation sociale.

La procédure d'évaluation de l'âge est décrite de manière plus approfondie au point 3.3.1.

- MNA demandant l'asile

L'article L. 723-3 du CESEDA prévoit que, pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'Office peut « définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière, de sa minorité ou de sa vulnérabilité ».

À cet égard, les vulnérabilités susceptibles d'influer sur la procédure d'asile peuvent concerner des demandeurs « du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

Les personnes vulnérables peuvent être identifiées par l'Office à tout moment de l'instruction de la demande et, principalement, à deux stades de la procédure.

La première identification de la vulnérabilité peut avoir lieu lors de l'introduction de la demande à l'Office au vu :

- Des informations transmises par le guichet unique : les vulnérabilités détectées dans le cadre de l'accueil, qui ne peuvent en aucun cas concerner le fond de la demande, sont portées à la connaissance de l'Ofpra sous réserve de l'accord préalable du demandeur. Ainsi un agent de l'OFII effectue au GUDA **une évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile au moyen d'un questionnaire. Cette évaluation ne peut pas concerner les motifs de la demande d'asile qui seront évoqués devant l'OFPRA.** L'agent de l'OFII est chargé de vérifier les conditions d'accès aux conditions matérielles d'accueil (hébergement, domiciliation, **évaluation et prise en charge de la vulnérabilité**, allocation pour demandeur d'asile).
- Des motifs de la demande et/ou des documents complémentaires contenus dans le dossier de demande d'asile. En effet pour l'instruction de la demande d'asile, l'OFPRA est également amenée

oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et dans le cadre de l'analyse de documents, d'évaluer la possible vulnérabilité du demandeur.

Si la vulnérabilité n'a pas été identifiée en amont, elle peut l'être au vu des déclarations du demandeur, lors de l'entretien et d'éventuels compléments dans le cadre de l'instruction.

Ces compléments peuvent résulter, notamment, de signalements d'intervenants associatifs ou issus du milieu médical, inscrits dans l'accompagnement du demandeur d'asile. L'Ofpra les prend en considération aux côtés des autres éléments de la demande⁵².

⁵² Source : OFPRA, Guide des procédures à l'OFPRA, décembre 2019.
https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_de_procedure-ext_decembre2019_vd02.pdf

3 Assurer un accès rapide et complet aux procédures de détermination du statut et à la mise en œuvre des garanties procédurales

3.1 TUTELLE

3.1.1. Comment le système de tutelle pour les mineurs non accompagnés est-il organisé en France ?

- MNA pris en charge dans le cadre de l'ASE⁵³

L'ouverture d'une tutelle résulte de l'application combinée des articles 390⁵⁴ et 373⁵⁵ du Code civil. Dans le cas des MNA, les parents ou représentants légaux sont soit décédés, soit éloignés géographiquement et donc dans l'incapacité de les protéger et d'assurer la gestion de leurs biens.

Une fois reconnus la minorité et l'isolement d'un mineur, la tutelle doit être assurée par « la collectivité publique compétente en matière d'Aide sociale à l'enfance » (article 411 du Code civil), c'est-à-dire le **Conseil départemental**.

Le **juge des enfants** est compétent pour prononcer le placement d'un mineur à l'ASE, mais ne dispose pas du pouvoir de déclarer la vacance de la tutelle et de la déléguer au Conseil départemental. Il dispose d'une compétence générale pour tout ce qui concerne **l'assistance éducative**. Seul le **juge des tutelles** est compétent à prononcer **la constatation de la vacance de la tutelle et son transfert au Conseil départemental**.

3.1.2. Pour les mineurs non accompagnés qui demandent l'asile, à quel stade de la procédure de protection internationale un représentant/tuteur est-il désigné/nommé ?

Si un MNA souhaite déposer une demande d'asile, le procureur de la République doit en être avisé immédiatement par l'autorité administrative, qui désignera sans délai un **administrateur ad hoc**, préalablement à l'enregistrement de la demande d'asile. Ce dernier assistera le mineur et le représentera dans le cadre des procédures administratives (comme l'entretien avec l'OFPRA) (article L. 723-6 et R. 744-14 du CESEDA) et juridictionnelles (comme un recours devant la Cour nationale du droit d'asile en cas de rejet de sa demande) relatives à la demande d'asile jusqu'au prononcé éventuel d'une mesure de tutelle. Le Président du Conseil départemental doit être également immédiatement informé, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont il a besoin (article L. 226-2-1 du CESEDA). Il est pris en charge par l'ASE mais il ne sera pas nécessairement hébergé dans un centre spécifique aux mineurs demandeurs d'asile et il ne pourra pas bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) (article L. 744-9 et L. 744-10, D. 744-17 à D. 744-30 du CESEDA). Hormis ces spécificités, le MNA doit suivre le processus classique applicable aux majeurs pour obtenir le statut de réfugié ou la protection subsidiaire (article L. 723-1 et suivants, en particulier art. L. 723-6, R. 741-1 et s. du CESEDA).

53 Source : Point de contact français du Réseau européen des migrations, Les approches mises en œuvre en France à l'égard des mineurs non accompagnés suite à la détermination de leur statut, *op. cit.*

https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/115292/923577/file/Etude-du-REM_MNA_version-finale-maq.pdf

54 L'article 390 du Code civil dispose : « La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie. Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'Aide sociale à l'enfance. »

55 L'article 373 du Code civil dispose : « Est privé de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de tout autre cause. »

3.1.3. Le cas échéant, pour les mineurs non accompagnés qui ne demandent pas l'asile, à quel moment un représentant/tuteur est-il désigné/nommé, après que le mineur non accompagné se soit présenté ou ait été détecté par les autorités ?

Voir les points 1.1.2. et 3.1.1.

3.1.4. Quelle est la procédure suivie pour désigner le tuteur ? Veuillez également décrire brièvement le rôle des différents acteurs dans cette procédure.

Voir le point 3.1.1. concernant la tutelle.

Concernant les MNA demandeurs d'asile, les modalités de désignation de l'administrateur ad-hoc sont présentées dans les articles R.311-13 et suivants du CESEDA. Il est ainsi précisé qu'une liste des administrateurs ad hoc est dressée tous les quatre ans, dans le ressort de chaque cour d'appel.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de trente ans au moins et soixante-dix ans au plus ;
- S'être signalé depuis un temps suffisant par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et par sa compétence ;
- Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel ;
- N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises.

3.1.5. Dans le cadre de la procédure de désignation, vérifiez-vous également le casier judiciaire des tuteurs potentiels ?

OUI

- **MNA pris en charge dans le cadre de l'ASE**

Les mineurs non accompagnés sont pris en charge par le service départemental de l'ASE. Dès lors, le président du conseil départemental assure la tutelle de ces jeunes. Elle s'exerce par l'intermédiaire d'intervenants dont les antécédents sont vérifiés par le service.

3.1.6. La France dispose-t-elle d'un système de plaintes pour les mineurs migrants concernant le système de tutelle ? Si oui, veuillez décrire brièvement comment cela est organisé.

OUI **système de plainte de droit commun**

- **MNA pris en charge dans le cadre de l'ASE**

Dans le cas où un mineur non accompagné est victime d'une infraction, il peut déposer une plainte, soit en se rendant seul ou accompagné à un commissariat de police ou de gendarmerie, soit en écrivant directement au procureur de la République.

3.2 GARANTIES PROCÉDURALES DANS LA PROCÉDURE D'ASILE

3.2.1. Comment la France garantit-elle la transmission d'informations aux mineurs sur leurs droits et les procédures ?

L'Ofpra a mis en place plusieurs dispositifs permettant de transmettre aux mineurs les informations sur leurs droits et les procédures :

- Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France, actualisé en janvier 2020⁵⁶, disponible sur le site Internet de l'établissement ;
- Existence d'un groupe d'experts référents sur la problématique des mineurs non accompagnés, qui informe les interlocuteurs externes ou internes ;
- Actions d'information menées par l'OFPRA auprès des conseils départementaux, notamment à partir de l'été 2019, dans le cadre d'un programme piloté par la DGEF ;
- Invitations à des visites et/ou tables rondes à destination des administrateurs *ad hoc* et des structures d'accueil ;
- Entretien mené par un officier de protection formé aux spécificités des MNA, dans une langue que le MNA comprend et avec l'assistance d'un interprète également sensibilisé à cette problématique (actions de formation des interprètes aux vulnérabilités engagées par l'Ofpra depuis 2015) ;
- L'exigence de la présence d'un représentant légal pour accompagner les MNA dès l'enregistrement de la demande d'asile permet de s'assurer de la bonne information des jeunes sur leurs droits et la procédure.

L'Ofpra a poursuivi en 2019 diverses actions de formation à la procédure d'asile des MNA, tant à l'égard de ses interlocuteurs extérieurs (notamment, à partir de l'été 2019, dans le cadre d'un programme piloté par la DGEF) qu'à l'égard de ses agents, en particulier les officiers de protection instructeurs (OPI) instruisant les demandes d'asile des MNA qui, depuis 2015, bénéficient d'une formation spécifique sur ce point dispensée notamment par le groupe de référents « Mineurs » de l'OFPRA. Ainsi, de nouveaux OPI ont été formés pour traiter les MNA en 2019, portant à 117 le nombre d'OPI habilités à instruire ces demandes.

3.2.2. La France a-t-elle mis en œuvre des procédures ou des mesures pour fournir des informations d'une manière adaptée aux enfants ? Si oui, veuillez expliquer comment fonctionnent ces procédures.

OUI

L'Ofpra a travaillé à l'actualisation de son Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France qui a été publié en janvier 2020⁵⁷ et présente l'information sur la procédure d'asile en des termes simples et grâce à des illustrations.

En outre, le ministère de l'Intérieur publiera prochainement un flyer à destination des MNA afin de leur expliquer la procédure liée à l'asile.

56 OFPRA, Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France, janvier 2020.

https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_de_lasile_pour_les_mineurs_non_accompagnes_en_france_1.pdf

57 OFPRA, Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France, janvier 2020.

https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_de_lasile_pour_les_mineurs_non_accompagnes_en_france_1.pdf

3.2.3. Est-ce que la France accorde une priorité et/ou a mis en place une procédure accélérée pour les demandes de protection internationale des mineurs non accompagnés ?

OUI

Au stade de l'enregistrement, les préfetures sont encouragées à mettre en place des dispositifs spécifiques pour recevoir les MNA lors de l'enregistrement de leur demande d'asile afin de tenir compte de leurs vulnérabilités. Certaines préfetures leurs ont ainsi dédié un espace dans leurs locaux et prévoient des créneaux de rendez-vous spéciaux pour recevoir les mineurs non accompagnés.

La durée de la procédure d'instruction peut être adaptée afin de favoriser le recueil du récit du demandeur identifié comme particulièrement vulnérable, voire d'accélérer l'octroi d'une protection à son bénéfice (article L. 723-3 du CESEDA).

L'Office peut :

- traiter en priorité certaines demandes, notamment celles « *présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil [...] ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen [...]* » ;
- prendre un temps d'instruction plus long, en particulier lorsque l'expression de la demande de protection le nécessite, éventuellement en cohérence avec le travail d'accompagnement associatif, social ou socio-médical du demandeur ;

Sauf s'il apparaît que sa demande de protection doit être instruite en priorité, le demandeur d'asile mineur non accompagné bénéficie en règle générale d'un temps plus long avant sa convocation à l'entretien personnel à l'Ofpra, de sorte qu'il puisse s'y préparer au mieux avec son représentant légal et les personnes en charge de son accompagnement socio-éducatif.

- reclasser en procédure normale une demande classée antérieurement en procédure accélérée lorsqu'il « *considère que le demandeur d'asile, en raison notamment des violences graves dont il a été victime ou de sa minorité, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande* » selon cette modalité (cf. 4.3 Le déclasserement par l'Office vers la procédure normale). Le reclassement de la procédure accélérée en procédure normale a lieu avant ou après l'entretien. Il est favorablement envisagé pour les demandeurs d'asile présentant des vulnérabilités identifiées par l'Office au regard des éléments de motivation ou des difficultés exprimées par les intéressés⁵⁸.

La mise en œuvre de la procédure accélérée à l'encontre d'un mineur non accompagné **est circonscrite par le législateur à trois cas** : lorsque le demandeur (mineur non accompagné) provient d'un pays d'origine sûr ou présente une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable (article L. 723-2, I. du CESEDA) et lorsque sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État (article L. 723-2, III. 5° du CESEDA)⁵⁹. Dans ce dernier cas, l'Ofpra ne peut faire usage de sa faculté de reclassement en procédure normale, conformément à la loi.

3.2.4. L'avis du mineur est-il pris en compte durant la procédure en France ? (c'est-à-dire le mineur est-il interrogé ?)

OUI

- **Mineurs accompagnés**⁶⁰

Les mineurs accompagnés sont en principe entendus par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, qui les représentent juridiquement. La convocation adressée au parent mentionne qu'il sera auditionné

58 OFPRA, Guide des procédures à l'OFPRA, décembre 2019.

https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_de_procedure-ext_decembre2019_vd02.pdf

59 OFPRA, Rapport d'activité 2018, *op. cit.*

https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_2018.pdf.pdf

60 OFPRA, Guide des procédures à l'OFPRA, *op. cit.*

https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_de_procedure-ext_decembre2019_vd02.pdf

dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de son enfant et qu'il est tenu d'aviser le deuxième parent, si celui-ci se trouve sur le territoire français, de la date de la convocation et de la nécessité de sa présence lors de l'audition. L'absence du second représentant légal n'empêche pas l'Office de statuer.

Les mineurs accompagnés dotés d'un discernement suffisant ne sont pas auditionnés, hormis lorsque cette audition est indispensable à l'instruction de leur demande d'asile. Il est ainsi procédé à l'audition du mineur lorsqu'il a fait état de motifs propres ou, si les motifs de sa demande d'asile sont liés à ceux des demandes de ses représentants légaux, lorsqu'il est l'acteur principal des faits invoqués. Le mineur est alors entendu en présence de ses représentants légaux. En vertu de l'article L.723-6 du CESEDA, il n'est entendu hors de leur présence que s'il apparaît raisonnable de penser que ceux-ci n'ont pas eu connaissance des persécutions ou atteintes graves alléguées ou qu'ils pourraient être impliqués dans des violences à l'égard du mineur. La nécessité d'entendre le mineur seul peut apparaître à la lecture du récit de demande d'asile ou lors de l'entretien. Dans cette dernière hypothèse, l'officier de protection informe les représentants légaux qu'il agit en vertu de l'article L. 7236 du CESEDA et des pouvoirs d'instruction qui lui sont conférés.

Les mineurs accompagnants non dotés d'un discernement suffisant – c'est-à-dire âgés de moins de 12 ans révolus – ne sont pas auditionnés.

- **MNA**

Le MNA demandeur d'asile est convoqué pour un entretien à l'Ofpra. Il est reçu par un officier de protection qui a été formé afin d'adapter son entretien à un demandeur d'asile mineur. Cet entretien se déroule en présence de son représentant légal, avec l'assistance d'un interprète dans la langue choisie par le MNA.

Voir le point 1.1.2.

3.3 ÉVALUATION DE L'ÂGE

3.3.1. Quelles sont les méthodes et procédures d'évaluation de l'âge utilisées en France ?

L'évaluation est destinée à s'assurer de la minorité de la personne et de sa situation d'isolement familial sur le territoire français. En application de l'arrêté du 20 novembre 2019, cette évaluation s'appuie sur un faisceau d'indices qui peut inclure :

- les informations qui sont fournies au président du conseil départemental par le représentant de l'État dans le département selon les modalités prévues à l'article R. 221-11 du CASF et précisées à l'article 3 du présent arrêté ;
- une évaluation sociale reposant sur des entretiens menés selon les modalités précisées aux articles 4 à 9 du présent arrêté ;
- les examens complémentaires prévus à l'article 388 du Code civil, selon les conditions et la procédure précisées par ce même article.

Elle débute par une évaluation sociale. Le président du conseil départemental peut demander au représentant de l'État dans le département de lui communiquer les informations utiles à la détermination de l'identité et de la situation de cette personne ainsi que de vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne. En dernier recours, ces investigations pourront être médicales en l'absence de documents d'identité valables⁶¹ et en cas d'invraisemblance de l'âge allégué.

⁶¹ L'article 388 du Code civil dispose que des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge sont envisageables « en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable. Ils ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. [...] Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé » Cet article précise en outre qu'« en cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires ».

Par ailleurs, le recours à cet examen est particulièrement encadré, le doute devant toujours profiter à l'intéressé. Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n° 2018-768 du 21 mars 2019⁶² vient en définir les contours.

Le conseil départemental du lieu où la personne se déclarant mineure non accompagnée a été repérée ou s'est présentée réalise les premiers entretiens d'évaluation, comme énoncé l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2019⁶³. Le président du conseil départemental met en place un accueil provisoire d'urgence de 5 jours (article L223-2 du Code de l'action sociale et des familles) et fait procéder pendant cette période à l'évaluation de la situation de la personne afin de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français. Lorsque la période d'évaluation excède 5 jours, le IV de l'article R.221-11 du CASF prévoit que « l'accueil d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire ». L'évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation. Le jeune est informé des objectifs et des enjeux de l'évaluation. Les entretiens conduits selon la trame d'évaluation présentée dans l'article 8 de l'arrêté précité permettent de recueillir les éléments qui seront intégrés dans un rapport de synthèse concluant ou non à la minorité et à l'isolement familial ou à la nécessité d'investigations complémentaires. Ces éléments constituent un faisceau d'indices. L'objectif de l'évaluation sociale n'est pas de conclure à un âge précis, mais au fait que le jeune peut ou non être mineur et non accompagné. Il appartient au président du conseil départemental ayant mandaté ses services pour mener l'évaluation sociale d'apprécier la nécessité, à la fin de la période d'évaluation sociale, de la nécessité ou non d'investigations complémentaires.

Les six points à aborder lors de l'évaluation sociale : état civil, composition familiale, présentation des conditions de vie dans le pays d'origine, motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire jusqu'à l'entrée sur le territoire français, conditions de vie depuis l'arrivée en France, projet de la personne⁶⁴.

Le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 « relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » et « autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes » met en place un traitement automatisé dit AEM - Appui à l'évaluation de minorité et permet le renforcement du concours de l'État dans la procédure d'évaluation de la minorité et d'isolement mise en œuvre par les départements.

L'objectif de ce fichier est de mieux garantir la protection de l'enfance, en diminuant la charge et l'engorgement de l'Aide sociale à l'enfance, pour que celle-ci soit réservée aux personnes qui en ont effectivement besoin. L'existence de cette base nationale permettra une évaluation plus rapide et plus fiable.

Le fichier AEM permet, par l'enrôlement des empreintes digitales de la personne se déclarant mineure et l'interrogation des traitements AGDREF et VISABIO, de lutter contre la fraude et les détournements de procédure et ainsi contribuer à apporter une réponse plus homogène et fiable. Parallèlement, un guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement a été publié en décembre 2019 par le ministère des solidarités et de la santé. Il s'agit d'un outil pratique à destination de l'ensemble des professionnels en contact avec des MNA.

La personne évaluée majeure par le conseil départemental, notamment sur la base des informations recueillies dans AEM ou résultant de l'interrogation de Visabio et AGDREF, peut saisir le juge des enfants pour faire reconnaître sa minorité. Le fichier AEM prend en compte les situations dans lesquelles un recours est exercé devant le juge judiciaire. Si celui-ci conduit à reconnaître la minorité d'une personne précédemment évaluée majeure, les données enrôlées dans AEM sont entièrement mises à jour. Les conditions d'accès au fichier, de conservation des données, sont étroitement encadrées par le RGPD. La mise en œuvre de ce fichier est réalisée sous le contrôle de la CNIL.

⁶² Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2018768QPC.htm>

⁶³ Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

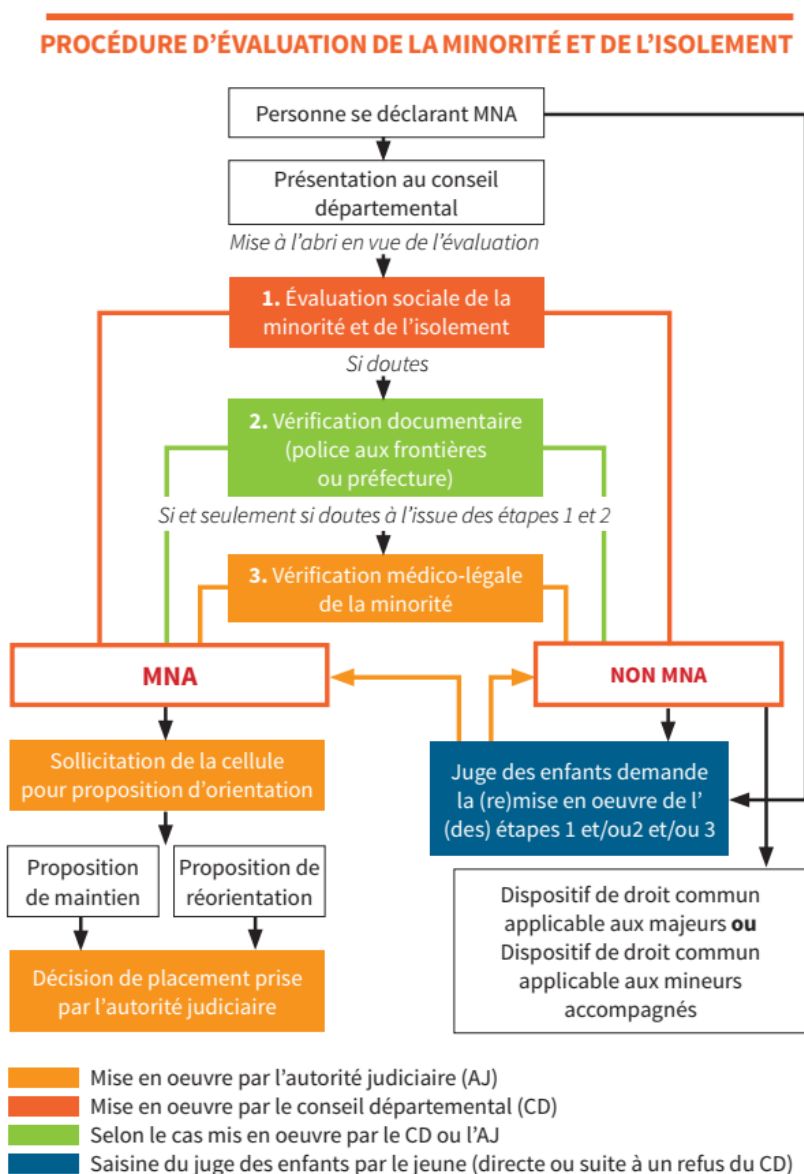
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039417594&categorieLien=id>

⁶⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000039417594

Depuis le 1er février 2019, les conseils départementaux peuvent, uniquement s'ils le souhaitent, demander à la préfecture de recevoir la personne se déclarant mineure pour aider à son identification. La préfecture interrogera alors les applications existantes qui permettent de savoir, notamment, si une demande de titre de séjour (AGDREF) ou de visa (VISABIO) a déjà été déposée par le demandeur. Elle renseignera également ce nouveau fichier d'appui à l'évaluation de minorité avec les données d'état civil déclarées et des éléments de biométrie (photo et empreintes).

La phase d'expérimentation du traitement AEM – Appui à l'évaluation de minorité a débuté dans un premier temps dans 3 départements : l'Essonne, l'Isère et le Bas Rhin. Puis, dès le 15 avril 2019, le dispositif a été généralisé sur le territoire national. Fin décembre 2019, 68 départements ont intégré le dispositif. Ce dernier renforce les liens entre Conseils départementaux et l'État et permet une amélioration de la fiabilité des évaluations et de la prise en charge des MNA.

Voir également le point 2.2.4.



Source : Mission mineurs non accompagnés, plaquette d'information.

Par ailleurs, il convient d'ajouter à cette procédure le recours possible par le Conseil départemental au concours de l'État dans la procédure d'évaluation via le fichier AEM (autre la vérification documentaire).

3.3.2. Comment la France garantit-elle que la méthode la moins invasive pour l'évaluation de l'âge est utilisée (par exemple, utilisation des lignes directrices d'EASO pour l'évaluation de l'âge, etc.) ?

L'arrêté du 20 novembre 2019⁶⁵ prévoit que l'« évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation ». Certains évaluateurs parlant la langue natale du jeune, il n'est alors pas nécessaire de s'appuyer sur un interprète. Pour les autres situations, le recours à un interprète est obligatoire.

L'évaluation est destinée à s'assurer de la minorité de la personne et de sa situation d'isolement familial sur le territoire français. Elle débute par une évaluation sociale. Si cela est nécessaire, des investigations complémentaires peuvent être menées. Ces investigations concerneront les documents d'état civil présentés par la personne. En dernier recours, ces investigations pourront être médicales en l'absence de documents d'identité valables et en cas d'invraisemblance de l'âge allégué. En effet, l'article 388 du Code civil encadre le recours aux examens radiologiques osseux aux fins de la détermination de l'âge. Seul l'autorité judiciaire, juge de l'état civil, peut décider du recours à ces examens et ce, avec l'accord de l'intéressé. De plus, ces examens ne constituent qu'un faisceau d'indices ne permettant pas, à eux seuls, de déterminer l'âge de la personne. Enfin, le principe selon lequel le doute profite à l'intéressé ne s'applique que lorsqu'un examen radiologique a été ordonné sur le fondement de l'article 388 du code civil, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans une décision du 19 septembre 2019.

3.4 REGROUPEMENT FAMILIAL / RÉUNIFICATION FAMILIALE ⁶⁶

3.4.1. La réunification familiale est-il possible pour les mineurs non accompagnés et les enfants séparés ? Si oui, veuillez décrire les conditions qui doivent être remplies.

NON

Le regroupement familial n'est pas possible pour les mineurs non accompagnés dans la mesure où les enfants pouvant bénéficier de la procédure de regroupement familial sont les enfants du couple âgés de moins de 18 ans, qu'ils soient nés dans ou hors mariage ou adoptés.

En matière de réunification familiale pour un membre de famille de réfugié⁶⁷, le cadre juridique français stipule qu'un **mineur réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride**, s'il n'est pas marié, peut demander à **bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants direct au premier degré**. La France n'exige pas que le mineur soit non accompagné. Ainsi, un mineur qui vivrait en France avec son frère ou sa sœur majeur(e) peut demander à être rejoint par ses parents.

Par ailleurs, l'article L. 752-2 du CESEDA impose la **prise en compte de l'intérêt supérieur d'un mineur non accompagné qui a obtenu une protection au titre de l'asile ou la qualité d'apatride** dans toutes les décisions qui le concernent, spécialement dans celles concernant son placement et la recherche des membres de sa famille. Ce même article dispose également que la représentation légale du mineur non accompagné doit être assurée et que la recherche des membres de sa famille doit commencer « dès que possible ». L'article L. 741-4 du CESEDA précise que cette recherche doit être menée par l'autorité administrative « dès que possible » après la demande d'asile et doit toujours protéger l'intérêt supérieur du mineur non accompagné.

⁶⁵ Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

⁶⁶ Cette section se réfère à la fois au regroupement familial au titre du Règlement de Dublin (n°604/2013) et de la Directive 92003/86/CE sur le regroupement familial.

⁶⁷ Point de contact français du Réseau européen des migrations, « Regroupement familial et réunification familiale des ressortissants de pays tiers en France », janvier 2017.

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/101782/802217/file/Etude-regroupement-familial-vers-sept2017.pdf>

La loi du 10 septembre 2018 « Pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie »⁶⁸ a permis une **extension de la réunification familiale aux frères et sœurs des bénéficiaires de la protection mineurs** (article L. 752-1 du CESEDA). Les mineurs non mariés ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ne pouvaient être rejoints jusqu'ici que par leurs ascendants directs au premier degré. Désormais ces derniers peuvent demander à bénéficier de leur droit à être rejoints par ses ascendants directs au premier degré (ses parents), accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective (les frères et sœurs du mineur).

La loi du 10 septembre 2018 a modifié plusieurs articles concernant **les enfants invoquant des risques de mutilations sexuelles féminines, ou masculines** si elles risquent d'altérer leurs fonctions reproductrices. Ainsi, l'article L.723-5 prévoit que si la demande repose sur ce type de craintes, un certificat médical doit être transmis à l'Ofpra directement par le médecin, ce qui constitue une exception légale au principe de secret médical, laquelle est justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce certificat doit impérativement être délivré par un médecin en médecine légale exerçant dans l'un des établissements de santé visés dans l'arrêté INTV1721843A du 23 août 2017.

L'article L.752-3 du CESEDA prévoit le contrôle périodique de l'intégrité physique des mineures exposées à un risque de mutilation sexuelle féminine et protégées pour ce motif.

Afin de s'assurer que la protection de l'Office est effective, il est demandé aux représentants légaux de l'enfant mineure bénéficiant du statut de réfugiée ou de la protection subsidiaire, conformément à l'article L. 752-3 du CESEDA, de faire passer à cette enfant des examens médicaux constatant l'absence de mutilation sexuelle. Un délai de trois ans est observé entre deux examens, sauf si l'Office a des raisons sérieuses de penser qu'une mutilation sexuelle a été pratiquée ou pourrait être pratiquée.

Le défaut de production de ce certificat médical ou le constat d'une mutilation sexuelle de l'enfant protégée entraîneront un signalement au procureur de la République et au président du Conseil départemental en application de l'article 40 du Code de procédure pénale et de l'article 375 du Code civil. Porter atteinte à l'intégrité physique d'une jeune fille ou d'une femme est en France une infraction passible de poursuites pénales.

3.4.1.1 Si oui, quels efforts sont déployés pour accélérer les procédures de regroupement familial, en accordant la priorité aux mineurs non accompagnés et aux enfants séparés ?

Voir ci-dessous.

3.4.1.2 Si oui, à quel stade les besoins et les possibilités de regroupement avec les membres de la famille sont-ils évalués ? Pouvez-vous indiquer quelle autorité procède à cette évaluation ?

Voir ci-dessous.

3.4.1.3 Si oui, la recherche de la famille des mineurs non accompagnés est-elle engagée et, le cas échéant, à quel stade de la procédure et par qui ?

La recherche de la famille des mineurs non accompagnés peut être engagée dès l'enregistrement de leur demande d'asile. Le mineur peut être aidé dans ses démarches par des associations et notamment la Croix-Rouge française. Le Service de Rétablissement des Liens Familiaux de la Croix-Rouge française a pour but d'aider les familles séparées par les conflits, catastrophes naturelles, migrations internationales ou autres situations nécessitant une action humanitaire à rétablir le contact, partout dans le monde. Un accompagnement juridique, administratif et logistique est ainsi fourni aux personnes souhaitant être réunies avec leurs proches en France ou à l'étranger. Un premier diagnostic juridique des situations individuelles est établi par le juriste en charge des réunifications familiales. Puis une phase administrative liée à la constitution du dossier est ensuite enclenchée. La Croix-Rouge veille ainsi à la collecte des pièces nécessaires aux dossiers de regroupement ou de réunification familiale afin que les demandes puissent être déposées. Le service Rétablissement des liens familiaux peut être amené à mobiliser des avocats si

⁶⁸ Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037381808&categorieLien=id>

nécessaires. La CRF suit le dossier jusqu'à l'aboutissement de la demande et assure la logistique liée au transfert des membres de la famille.

3.5 PROCÉDURE DUBLIN

3.5.1. Comment se déroulent les procédures de réunification familiale dans le cadre des procédures Dublin en France (calendrier, types de preuves des liens familiaux collectés, etc.) ?

Lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, le mineur est invité à indiquer si des membres de sa famille sont présents dans un autre État membre et s'il souhaite les rejoindre. Le cas échéant, il sera alors **placé sous procédure Dublin**. Une requête de prise en charge sera transmise à l'État membre identifié lors de l'entretien avec le mineur ; la requête sera accompagnée de tous les documents qui auront pu être collectés (documents d'identité, photographies...). En cas d'accord de l'État membre identifié, le transfert du mineur sera réalisé aussi vite que possible en lien avec l'État membre d'accueil.

Les demandes d'asile des mineurs non accompagnés sont enregistrées en présence d'un administrateur ad hoc. Pour les mineurs de plus de 14 ans, les empreintes sont relevées et enregistrées dans Eurodac.

Lorsqu'il apparaît lors de la consultation Eurodac que le mineur a déjà enregistré une demande d'asile dans un autre État membre, la France appliquera l'article 8.4 du règlement Dublin et se déclarera responsable de l'examen de sa demande d'asile.

4 Rétention en vue du retour des mineurs non accompagnés et des familles avec enfants dans l'Union européenne

4.1 MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

4.1.1. La France place-t-elle les mineurs non accompagnés en rétention en vue de leur retour ? Si oui, sous quelles conditions ?

NON

La France ne prévoit pas le retour forcé des MNA. L'article L. 511-4 1° du CESEDA dispose que **l'étranger mineur de dix-huit ans** ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

Les mineurs non accompagnés appréhendés ou identifiés comme tels par les autorités compétentes alors qu'ils se trouvent sur le territoire ne peuvent pas se voir opposer l'irrégularité de leur séjour, ce qui entraîne **l'impossibilité de les éloigner du territoire** (article L. 511-4 du CESEDA). Les MNA sont donc, d'un point de vue légal, en situation régulière sur le territoire⁶⁹.

4.1.2. Existe-t-il des alternatives à la rétention administrative des mineurs non accompagnés en France ?

Non applicable.

Les MNA ne peuvent pas être placés en rétention.

4.1.2.1. Si oui, pouvez-vous expliquer quelles sont ces alternatives et dans quelles conditions elles sont accordées.

Non applicable.

4.2 FAMILLES

4.2.1. La France place-t-elle des familles avec enfants en rétention en vue de leur retour ? Si oui, dans quelles conditions ?

OUI

La rétention des familles est possible en France à des conditions très strictes, prévues par l'article L.551-1 III bis du CESEDA. Ainsi, le placement ne peut faire suite qu'à une soustraction à une mesure d'assignation à résidence ou à la fuite constatée à l'occasion de la tentative de mise en œuvre de l'éloignement. Enfin, une rétention spécifique est possible dans les 48 heures précédant l'éloignement programmé, lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant.

S'agissant des conditions matérielles, l'article L.553-1 et suivants du CESEDA décrit les conditions de rétention. Il est notamment précisé : « *Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent titre, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien. Le registre mentionne également l'état civil des enfants mineurs accompagnant ces personnes ainsi que les conditions de leur accueil.* »

⁶⁹ Source : Point de contact français du Réseau européen des migrations, Les approches mises en œuvre en France à l'égard des mineurs non accompagnés suite à la détermination de leur statut, *op. cit.*

https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/115292/923577/file/Etude-du-REM_MNA_version-finale-maq.pdf

Création d'activités récréatives et d'amélioration des activités de loisirs dans les centres de rétention⁷⁰ :

L'amélioration des conditions de rétention est une priorité du Gouvernement dans le cadre de l'augmentation de la durée de rétention qui est passée de 45 jours à 90 jours le 1^{er} janvier 2019.

Les autorités françaises ont initié un projet destiné à améliorer les équipements de loisirs dans les centres de rétention (CRA) et de créer des activités de loisirs dans tous les centres de rétention. Les CRA accueillant des familles accompagnées d'enfants ont également été invités à renouveler leurs équipements de puériculture et à les enrichir avec des jeux pratiqués en intérieur ainsi que des installations extérieures (toboggans, balançoires).

De nombreux projets d'améliorations d'équipements sportifs (agrès, terrain de foot, salles de musculation) ainsi que d'activités de loisirs (installation de télévisions, abonnements à des chaîne de sport, des chaînes de cinéma, consoles de jeux) et des animations (culturelles, sportives) ont été réalisés en 2019 dans l'ensemble des centres de rétention.

4.2.2. Existe-t-il en France des alternatives à la rétention administrative des familles avec enfants en vue de leur retour ?

OUI

Si les dispositions du CESEDA privilégient l'assignation à résidence à la rétention administrative quelle que soit la situation familiale de l'étranger, l'assignation est davantage privilégiée par le législateur pour les familles en raison des conditions très restrictives de placement en rétention administrative. En effet, les familles ne peuvent être placées en rétention administrative qu'en cas de non-respect de l'assignation à résidence, d'une fuite à l'occasion de l'exécution de la mesure d'éloignement ou pour un temps très bref avant le départ.

L'assignation à résidence des familles se fait soit au sein de leur logement, soit au sein d'un dispositif de préparation au retour.

Depuis 2017, les autorités françaises poursuivent le développement des **dispositifs de préparation de l'aide au retour** (DPAR) qui ont pour double objectif de développer des alternatives à la rétention pour l'éloignement des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière et fluidifier le parcours des demandeurs d'asile en libérant les places en centres d'hébergement pour demandeurs d'asile indûment occupées par des personnes définitivement déboutées du droit d'asile. Les autorités françaises poursuivent le déploiement des dispositifs de préparation de l'aide au retour pour l'éloignement des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière.

Quatre DPAR ont ouvert en 2019 : dans l'Aisne (60 places, ouverture le 01/01/2019), en Gironde (30 places, ouverture le 16/04/2019), en Ille et Vilaine (50 places, ouverture le 28/10/19) et dans le Doubs (33 places, ouverture le 01/12/2019). Des extension et création ont d'ores-et-déjà été actées pour 2020 avec l'extension du DPAR d'Occitanie (40 places supplémentaires) et la création d'un DPAR en Côte d'Or (21 places)

Au 31 décembre 2019, 16 DPAR sont opérationnels, dont 4 en région parisienne et 12 en province, pour une capacité totale de 990 places.

Les crédits prévus au PLF 2020 (Projet de loi de finances pour 2020) pourront permettre l'ouverture de 130 nouvelles places.

4.3 RETOURS VOLONTAIRES ET FORCÉS

4.3.1. La France procède-t-elle au retour volontaire des mineurs non accompagnés ?

OUI

⁷⁰ Source : Point de contact français du Réseau européen des migrations, Rapport annuel 2019

4.3.1.1 Si oui, comment la France garantit-elle l'intérêt supérieur de l'enfant pendant la procédure de retour volontaire ?

Le **retour volontaire d'un MNA** est possible en droit français. **L'intérêt supérieur de l'enfant** est dans ce cadre précis évalué par le juge des enfants en lien avec le Conseil départemental à qui la tutelle de l'enfant a été confiée. Il lève le cas échéant la tutelle mise en place pour autoriser le retour du mineur dans sa famille.

Pour ce type de retour, les dispositifs d'aide au retour et à la réinsertion ne sont pas applicables aux mineurs non accompagnés. Néanmoins, dans le cadre d'une **réunification familiale décidée par un juge**, l'OFII participe à une **aide d'accompagnement dans les démarches consulaires en vue de l'obtention d'un titre de voyage en l'absence de tout passeport valide et de la prise en charge du billet d'avion**⁷¹.

4.3.2. La France procède-t-elle au retour forcé des mineurs non accompagnés ?

NON

Voir le point 4.1.1.

4.3.2.1. Si oui, comment la France garantit-elle l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Non applicable.

4.3.3. La France a-t-elle utilisé des fonds de l'UE pour développer des alternatives à la rétention des mineurs ? Si oui, veuillez fournir 2-3 exemples.

OUI

Les DPAR ont bénéficié de fonds de l'Union européenne (Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI)) sollicités directement par les gestionnaires.

71 Source : Point de contact français du Réseau européen des migrations, Les approches mises en œuvre en France à l'égard des mineurs non accompagnés suite à la détermination de leur statut, *op. cit.*
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/115292/923577/file/Etude-du-REM_MNA_version-finale-maq.pdf

5 Garantir des solutions pérennes aux mineurs

5.1 INTÉGRATION

5.1.1. Existe-t-il une politique ou une stratégie spécifique pour l'intégration des mineurs dans la société au sens large (par exemple par le sport, les loisirs ou d'autres activités culturelles, etc.) ?

OUI

Voir ci-dessous.

5.1.1.1 *Si oui, veuillez fournir des détails sur les nouveaux développements importants introduits en 2019 (le cas échéant).*

- **MNA pris en charge dans le cadre de l'ASE**

Dans le cadre de la prise en charge pérenne, les MNA bénéficient d'un soutien éducatif et scolaire, d'un accompagnement médico-social, ainsi qu'administratif et juridique. Comme pour tout enfant qui lui est confié, le département est responsable de la prise en charge du MNA sur tous les aspects liés à la santé, la scolarité, la vie sociale, les loisirs, etc. Pour chaque mineur pris en charge par l'ASE, un **projet pour l'enfant et un rapport de situation** doivent être établis, prenant en compte l'ensemble de ces questions. L'article L. 223-1-1 du CASF précise que le projet pour l'enfant « *vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance* ».

La prise en charge d'un MNA s'articule autour de la construction d'un **projet de vie**. Les professionnels en charge des MNA les accompagnent au quotidien en vue de **favoriser leur autonomie et leur intégration dans la société française**. Cette prise en charge inclut l'apprentissage de la **gestion du quotidien** (gestion du budget, notions d'alimentation et d'hygiène, etc.), le **développement progressif de l'autonomie** (financière, matérielle, administrative), de **la citoyenneté** et le travail sur les **perspectives d'insertion**⁷².

- **Signature du CIR par des mineurs**

Les mineurs étrangers ne sont pas tenus de disposer d'un titre de séjour pour séjourner en France jusqu'à leur majorité ni de signer un contrat d'intégration républicaine (CIR). Cependant, un certain nombre de mineurs signent le CIR, souvent dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante nécessitant l'obtention d'une autorisation de travail par l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) territorialement compétente. Cette autorisation de travail est accordée de droit aux mineurs s'ils présentent un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (article L. 5221-5 du Code du travail).

En 2019, 3 433 personnes âgées de 16 à 18 ans ont ainsi signé un CIR: 2 243 hommes et 1 190 femmes (source OFII). Cette signature leur permet de bénéficier d'un entretien d'accueil et d'une orientation vers divers services publics au regard de leur situation. Ils bénéficient de 4 journées de formation civique et, pour ceux dont le niveau en français est inférieur au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), d'une formation linguistique pouvant aller jusqu'à 600 heures.

72 Source : Point de contact français du Réseau européen des migrations, Les approches mises en œuvre en France à l'égard des mineurs non accompagnés suite à la détermination de leur statut, *op. cit.*
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/115292/923577/file/Etude-du-REM_MNA_version-finale-maq.pdf

- « Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE)

Déployé pour permettre aux parents d'élèves primo-arrivants volontaires de mieux accompagner la scolarité de leurs enfants, le dispositif OEPRE vise à améliorer les chances de réussite des enfants à l'école, en faisant bénéficier les parents de formations prises en charge par l'État autour de trois objectifs :

- l'acquisition des fondamentaux du français (comprendre, parler et écrire),
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française,
- la compréhension du fonctionnement et des attentes de l'école vis-à-vis des élèves et des parents.

Les formations sont gratuites, d'une durée comprise entre 60 et 120 heures annuelles et sont proposées à des groupes de 8 à 15 parents environ au sein d'écoles, de collèges ou de lycées. Elles sont organisées pendant la semaine, à des horaires permettant d'accueillir le plus grand nombre de parents. Si les inscriptions ont lieu au sein de l'école fréquentée par l'enfant, l'atelier peut être organisé dans un établissement voisin.

Les formations sont assurées majoritairement par des enseignants, essentiellement des enseignants formés à l'enseignement du français langue seconde des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ou des professeurs possédant une certification en français langue seconde, en français langue étrangère ou ayant suivi une formation en français langue d'intégration. D'autres intervenants, associatifs ou prestataires de l'OFII, ayant une expérience dans l'accompagnement d'adultes migrants, peuvent contribuer au dispositif.

L'enquête 2017-2018 conduite par le ministère chargé de l'éducation nationale a mis en évidence l'impact positif sur la progression linguistique des bénéficiaires (notamment 84 % de femmes), les bénéfices en termes d'appropriation des codes de l'école et une plus grande implication dans le suivi scolaire des enfants.

- Soutien à des projets associatifs sur les crédits nationaux ou européens

- Crédits nationaux : Le projet « Le réseau des accueillants » est porté par l'association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV). Il comprend deux volets : l'engagement étudiant au service des enfants et jeunes nouvellement arrivés et l'appui au réseau et renforcement de l'animation territoriale. Le projet vise à développer les actions d'engagement étudiant au service des enfants et jeunes nouvellement arrivés (ENA) en vue de les accompagner dans leur scolarité, dans la découverte d'un nouvel environnement spatial, culturel et linguistique et dans l'appropriation de la langue française. Il a également pour objet de renforcer l'ancrage territorial à travers un appui à l'ingénierie territoriale et un accompagnement dans le montage ou le développement des actions locales en direction des ENA.
- Crédits européens : Durant la programmation 2014-2020, le FAMI a mis en œuvre des projets sur l'intégration des MNA. 5 projets sont en cours actuellement dont 2 en cours de conventionnement. Ils sont tous mis en œuvre par des collectivités territoriales (Conseils départementaux, Métropole de Lyon, Ville de Paris), à l'exception d'un projet mis en œuvre par une association (Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte) qui gère le dispositif d'accueil des mineurs isolés dans l'Ain. 4 de ces projets concernent l'insertion sociale et professionnelle de MNA. Le projet de la Métropole de Lyon ne cible pas directement les MNA. Il vise à améliorer la coordination et la mise en réseau des acteurs accompagnant ou concourant à l'accompagnement des MNA.

5.2 RÉINSTALLATION

5.2.1. La France accorde-t-elle la priorité (par exemple au moyen de quotas, de procédures accélérées) à la réinstallation des mineurs non accompagnés ou des familles avec mineurs en France ? Si oui, comment cela fonctionne-t-il dans la pratique ?

OUI ☒

La France ne réinstalle pas de MNA mais des mineurs accompagnés de leurs parents. En 2019, des mineurs accompagnants ont été réinstallés en France soit dans le cadre du programme de réinstallation pour la période 2018-2019 faisant suite aux engagements présidentiels (objectif de 10 000 réfugiés réinstallés sur les 2 années), soit en application de l'accord-cadre signé par le gouvernement et le HCR en 2008 (objectif de 100 familles réinstallées par an). La France n'applique pas de quotas quand elle identifie les réfugiés à réinstaller. En revanche, elle s'est engagée à faire venir rapidement sur son territoire tous les réfugiés identifiés. Dès qu'ils arrivent en France, un processus accéléré du traitement de leur situation administrative est mis en place par les acteurs concernés (OFPRA, OFII, préfectures). La présence d'enfants mineurs ou jeunes majeurs dans les familles réinstallées peut conduire la France à prioriser l'arrivée de celles-ci en particulier quand ces enfants sont particulièrement vulnérables (malades, déscolarisés depuis de nombreuses années etc.)

Dans le cadre des engagements présidentiels concernant 2018-2019, 9965 réfugiés (adultes et mineurs accompagnants) ont été réinstallés depuis la Turquie, le Liban, la Jordanie, l'Egypte, le Tchad et le Niger.

Dans la même période 2018-2019, 225 réfugiés (adultes et mineurs accompagnants) ont été réinstallés en application de l'accord-cadre de 2008.

La présence de mineurs accompagnants ou de jeunes majeurs vulnérables dans ces familles a été prise en compte tout au long de la mise en œuvre du programme durant la période concernée, tant au moment de la sélection des cas soumis à la France par le Haut-Commissariat des Nations unies aux Réfugiés que lors de la programmation des arrivées en France des familles sélectionnées.

Un autre engagement de la France concerne l'accueil de cent femmes yézidiennes et de leurs enfants, victimes des persécutions de Daesh en Irak et ayant perdu leurs conjoints. Cet engagement pris auprès de Madame Nadia Murad, prix Nobel de la paix en 2018, a été tenu avec l'arrivée le 20 novembre 2019 des dernières familles. Au terme de cette opération, 103 femmes yézidiennes accompagnées de leurs enfants, soit 466 personnes, ont été accueillies en France pour l'année 2019.

La France s'est de nouveau engagée en 2020/2021 à accueillir 10 000 réfugiés réinstallés sur 2 ans.

5.2.2. Décrire brièvement la procédure d'accueil à l'arrivée sur le territoire français dans le cadre de la réinstallation.

Déjà retenus au titre de la protection internationale lors de missions de protection menées par l'Ofpra et les services de sécurité dans le premier pays d'asile, ces réfugiés réinstallés sont bénéficiaires de la protection internationale dès qu'ils arrivent en France et n'ont dès lors pas à introduire une demande d'asile auprès de l'OFPRA. Ils peuvent alors dès leur arrivée mener des démarches administratives pour accéder à leurs droits sociaux en tant que réfugiés.

Pour les réinstallés arrivant en application de l'accord-cadre, la procédure est différente. Ces réfugiés doivent introduire une demande d'asile en France. Toutefois, puisque ces réfugiés réinstallés sont déjà bénéficiaires d'une protection internationale accordée par le HCR dans le premier pays d'asile, le traitement de leur dossier est accéléré par rapport à celui réservé aux dossiers des autres demandeurs d'asile.

À partir de 2020, la procédure d'accueil en France des réfugiés réinstallés (ne relevant pas de l'accord-cadre) a été déconcentrée : l'organisation des arrivées a été confiée aux régions en charge désormais de la gouvernance de l'accueil, en lien avec des opérateurs associatifs identifiés dans le cadre d'appels à projets locaux. Ces associations spécialisées sont missionnées pour chercher un logement adapté et pérenne aux réfugiés et leur famille, et pour les accompagner pendant un an dans leur processus d'intégration.

Les réinstallés arrivant en application de l'accord-cadre sont également accueillis par des associations spécialisées mais leur accueil n'est pas déconcentré et relève de la responsabilité de l'administration centrale.

Ces deux programmes sont financés par le FAMI.

Concernant la réinstallation des femmes yézidiées et de leurs enfants :

Accueillis dans des logements autonomes situés dans plusieurs régions françaises (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Hauts de France, Ile-de-France, Occitanie, Nouvelle-aquitaine et Grand Est), ces femmes et leurs enfants bénéficient d'un accompagnement d'un an par des associations spécialisées. Un suivi médical approprié, un appui pour les démarches administratives, des cours de français ainsi que la scolarisation des enfants doivent faciliter le processus de reconstruction personnelle et d'intégration en France.

Concernant le programme de réinstallation de 10 000 personnes en provenance essentiellement du Liban, de Turquie, de Jordanie, du Niger et du Tchad, celles-ci sont également accueillies dans du logement direct et prises en charge pendant un an par un opérateur leur apportant tout l'accompagnement nécessaire (démarches administratives, accompagnement social et professionnel).

6 Mineurs sans papiers / en situation irrégulière

6.1.1. La France donne-t-elle accès à l'éducation, aux soins, au logement ou à un soutien psychologique aux enfants en séjour irrégulier avec leur famille ?

OUI ☒

La circulaire du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés⁷³ précise que « *l'école est un droit **pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur*** ».

L'obligation d'instruction pour tous les enfants est inscrite dans le Code de l'éducation (articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1). Le Code de l'éducation prévoit également l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants (articles L. 321-4 et L. 332-4).

L'aide médicale de l'État (AME) est un dispositif permettant aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle est attribuée **sous conditions de résidence stable** (résider en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois) **et de ressources** (ne pas dépasser un certain plafond). La condition de résidence stable ne s'applique pas **aux enfants mineurs** des familles concernées : ils bénéficient sans délai de l'AME même si les parents ne remplissent pas la condition de séjour de plus de trois mois en France.

Pour demander l'AME, un dossier est à constituer (formulaires et justificatifs). L'AME est accordée pour une durée d'un an à partir de la date de dépôt de la demande. Le renouvellement doit être demandé chaque année.

L'AME donne droit à la prise en charge à 100 % des soins médicaux et hospitaliers dans la limite des tarifs de la sécurité sociale. Les personnes à charge (par exemple, les enfants de moins de 16 ans, ou jusqu'à 20 ans s'ils poursuivent leurs études) peuvent aussi bénéficier de l'AME. Certains frais médicaux ne sont pas pris en charge. Toutefois, pour les mineurs, les frais médicaux restent pris en charge à 100 % dans tous les cas.

⁷³ Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés.
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61536

7 Transition vers l'âge adulte

7.1.1. Dans les États membres où les enfants migrants sont autorisés à rester parce qu'ils sont mineurs non accompagnés, qu'arrive-t-il lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans ?

La tutelle prend fin lorsque l'enfant **atteint sa majorité**, conformément à l'article 393 du Code civil.

La prise en charge des MNA par la protection de l'enfance comprend l'accès à un hébergement jusqu'à leur majorité, voire jusqu'à l'âge de 21 ans dans le cadre du « contrat jeune majeur ». Certains jeunes peuvent parfois changer de structure et être orientés vers des **foyers de jeunes travailleurs, en vue d'un travail autour de la sortie du dispositif et de l'acquisition de l'autonomie**. Cette orientation est déterminée en fonction du jeune et de son degré d'autonomie, et pour n'importe quel jeune pris en charge par l'ASE, qu'il soit MNA ou non.

Un **projet d'accès à l'autonomie** doit être élaboré aux 17 ans de l'enfant par le département et des protocoles doivent être conclus entre les institutions compétentes pour favoriser l'autonomie et l'insertion des MNA, comme pour tout jeune sortant de l'ASE, en termes de formation, d'emploi, de santé, et de logement, en application de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant⁷⁴.

- **La transition entre le placement auprès de l'Aide sociale à l'enfance et l'arrivée à l'âge de la majorité**⁷⁵

Plusieurs textes réglementaires prévoient le passage vers la majorité des MNA. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance⁷⁶ régit la **sortie du dispositif de protection de l'enfance**, en veillant à ce que la transition entre le placement auprès de l'ASE et l'arrivée à la majorité se fasse de manière pérenne. La loi du 14 mars 2016 insère ainsi un **article L. 222-5-1 dans le Code de l'action sociale et des familles**, qui dispose qu'« un **entretien** est organisé par le président du Conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, **un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie**. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un **projet d'accès à l'autonomie** est élaboré par le président du Conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une **réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources**. L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés ».

De plus, cette même loi insère un article L. 222-5-2 dans le CASF : « Un **protocole** est conclu par le président du Conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'État dans le département et le président du Conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'Aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le **partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de 16 à 21 ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources**. »

L'article 222-5 du CASF prévoit en outre que : « Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »

L'arrivée à la majorité a un double impact pour les MNA, à la fois en termes de **situation administrative** et de **prise en charge**, posant des **difficultés** en termes d'insertion professionnelle et

74 Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032205234&categorieLien=id>

75 Source : Infomie, Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers.

<http://www.infomie.net/spip.php?rubrique271>

76 Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032205234&categorieLien=id>

sociale. Avant son dix-huitième anniversaire, le MNA doit entamer des démarches en vue d'obtenir un titre de séjour. Par ailleurs, des dispositifs en matière de prise en charge par l'ASE ont été mis en place afin de faciliter la transition vers le passage à la majorité. Le contrat jeune majeur, **conclu entre le jeune majeur et l'ASE jusqu'à l'âge de 21 ans**, comprend un soutien financier, pouvant être assorti d'un hébergement, un soutien juridique, ainsi qu'un soutien éducatif et/ou psychologique. Toutefois, ce dispositif n'est pas obligatoire et est propre à chaque département⁷⁷.

À la suite du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019, le Gouvernement a décidé de favoriser l'examen anticipé du droit au séjour des mineurs non accompagnés engagés dans un parcours professionnalisant, dans le but de sécuriser la situation administrative de ces jeunes.

Ainsi, dès lors qu'un mineur non accompagné sollicite une autorisation de travail en préfecture, le préfet devra lui proposer la possibilité d'examiner de manière anticipée son droit au séjour, dès l'âge de 16 ou 17 ans. Cet examen se déroulera en deux phases : vérification des documents d'état civil, de nationalité, de domicile et de l'âge de placement à l'ASE dans un premier temps, et vérification dans un second temps, six mois après le dépôt de la demande, des conditions de fond de délivrance de la carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L. 313-11 2bis du CESEDA ou de l'article L. 313-15 suivant la situation.

- **Les conditions d'accès à un titre de séjour**⁷⁸

Différentes dispositions prévoient la délivrance de titres de séjour à ce public selon leur situation au regard de la prise en charge au titre de leur minorité, de leur isolement familial et de leur situation personnelle (études, formation, etc.). Au titre de sa prise en charge par l'ASE, le MNA peut solliciter, entre son 18^{ème} et son 19^{ème} anniversaire, un **titre de séjour**. S'il n'en remplit pas les critères, notamment celui de prise en charge par l'ASE avant ou après son 16^{ème} anniversaire, il pourra éventuellement solliciter **un titre de séjour au titre de ses études ou en cas d'admission exceptionnelle au séjour**.

L'article L. 313-11, 2^obis du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que « le MNA qui a été confié depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans, au service de l'Aide sociale à enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux de la formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française » se voit délivrer de plein droit une **carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »**. Cette carte de séjour est renouvelable de plein droit et permet l'exercice d'une activité professionnelle en France.

Cette disposition ne concerne toutefois pas les jeunes pris en charge par l'ASE après leur seizième anniversaire. La loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité du 16 juin 2011⁷⁹ a donc prévu un nouveau cas d'**admission exceptionnelle au séjour** pour les jeunes majeurs entrés en France comme MNA et pris en charge par l'ASE **après leur seizième anniversaire**. Cette disposition est codifiée à l'article L. 313-15 du CESEDA, qui dispose qu'**« à titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire, prévue au 1^o de l'article L. 313-10 portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française »**.

Dans le cadre de l'article L. 313-15 du CESEDA, le préfet examine la situation du ressortissant étranger en prenant notamment en compte **le caractère réel et sérieux des études entreprises, la nature des liens conservés avec la famille restée dans son pays d'origine**, ainsi que **l'avis de la structure d'accueil** sur l'insertion du ressortissant étranger dans la société française.

⁷⁷ Source : Point de contact français du Réseau européen des migrations, Les approches mises en œuvre en France à l'égard des mineurs non accompagnés suite à la détermination de leur statut, *op. cit.*
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/115292/923577/file/Etude-du-REM_MNA_version-finale-maq.pdf

⁷⁸ *Idem.*

⁷⁹ Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024191380&categorieLien=id>

La **circulaire du 28 novembre 2012**⁸⁰, relative aux conditions d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière, précise qu'il convient de faire une **appréciation bienveillante des critères de l'article L. 313-15**, dès lors que le MNA devenu majeur a satisfait aux conditions prévues par l'article et que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française.

Elle précise également qu'il est possible de délivrer à **titre exceptionnel**, en application du pouvoir discrétionnaire du préfet, une **carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant »** aux jeunes majeurs qui, sous réserve du respect des autres critères mentionnés à l'article L. 313-15, poursuivent avec sérieux et assiduité des études secondaires ou universitaires, qui ne peuvent être qualifiées de « formation professionnelle », au sens du code de l'éducation.

Les MNA sont parfois **victimes de réseaux de traite des êtres humains (TEH)**. Certains peuvent être contraints de se prostituer, ou être soumis à de l'esclavage domestique ou du travail forcé, être contraints à commettre des délits, etc. L'article L. 316-1 du CESEDA prévoit, sous réserve que sa présence ne constitue pas une menace à l'ordre public, qu'une **carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »** est délivrée au ressortissant étranger qui **témoigne** ou **porte plainte** contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre une infraction relative à la traite des êtres humains ou au proxénétisme. Cette carte de séjour est délivrée pour une période minimale de six mois et est renouvelable pendant toute la durée de la procédure judiciaire. Elle ouvre également droit à l'exercice d'une **activité professionnelle**. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une **carte de résident** est délivrée au ressortissant étranger ayant porté plainte ou témoigné.

Cette carte peut également être délivrée aux personnes âgées de 18 ans et qui ont été reconnues victimes de TEH lorsqu'elles étaient mineures.

7.1.2. La France fournit-elle tout type d'aide (par exemple, le logement, l'éducation, l'emploi, un soutien psychologique) pour la transition vers l'âge adulte des mineurs non accompagnés résidant en situation régulière en France ? Si oui, veuillez décrire la nature de cette aide et si elle est fournie dans tous les cas.

OUI

- **Une prise en charge par l'ASE pouvant s'étendre jusqu'à 21 ans : le « contrat jeune majeur »**⁸¹

Le droit français de la protection de l'enfance prévoit que les jeunes majeurs qui en ont besoin peuvent bénéficier d'une **prolongation du soutien de l'ASE**, jusqu'à l'âge de 21 ans au maximum. Ce dispositif peut donner lieu **au versement d'une allocation et à un accompagnement personnalisé vers l'emploi**. Il s'appuie sur l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'Aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* ».

Le contrat jeune majeur, **conclu entre le jeune majeur et l'ASE**, correspond à un soutien financier, pouvant être assorti d'un hébergement, un soutien juridique, ainsi qu'un soutien éducatif et/ou psychologique. L'objectif de ce contrat est, à terme, de permettre au jeune de vivre de façon autonome.

La prolongation de la prise en charge par l'ASE **ne vaut pas droit au séjour**. L'article L. 313-15 du CESEDA dispose en effet que l'intéressé doit justifier « *suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle* ».

⁸⁰ Circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière.

http://www.justice.gouv.fr/publication/mna/circ_conditions_demandes_admission_sejour_2012.pdf

⁸¹ Source : Point de contact français du Réseau européen des migrations, Les approches mises en œuvre en France à l'égard des mineurs non accompagnés suite à la détermination de leur statut, *op. cit.*

https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/115292/923577/file/Etude-du-REM_MNA_version-finale-maq.pdf

8 Actions transversales

8.1.1. Quels types de données les autorités compétentes collectent-elles spécifiquement concernant les enfants migrants ?

Des données sont collectées sur :

- le nombre de MNA pris en charge par l'ASE,
- le nombre de MNA demandant l'asile.

8.1.2. Durant la période considérée, la France a-t-elle mis en œuvre des programmes financés par l'UE accordant la priorité à la protection des mineurs non accompagnés et/ou des familles avec enfants ? Si oui, veuillez fournir 2-3 exemples.

OUI

L'Ofpra a mis en œuvre un programme cofinancé par le FAMI à hauteur de 288 000 euros, destiné à développer la qualité du traitement de la demande d'asile des personnes vulnérables, y compris les mineurs, la formation des agents et l'information sur les procédures. Ce projet a permis d'actualiser et de publier un livret d'information à destination des mineurs isolés demandeurs d'asile⁸², de former les agents de l'OFPROA membres du groupe de référents thématiques sur les mineurs et les officiers de protection instructeurs spécialisés en charge des entretiens avec les mineurs, ainsi que d'aménager des box adaptés à l'audition des mineurs.

- **La mise à l'écart volontaire de certains jeunes isolés étrangers des circuits de mise à l'abri : l'exemple des jeunes Marocains repérés dans le 18^e arrondissement par la Mairie de Paris⁸³**

Dans certains cas, lorsque des MNA refusent la prise en charge, la société civile travaille en collaboration avec les autorités pour aider à identifier ces jeunes, mettre en place un premier travail socio-éducatif et permettre leur orientation et leur inscription dans le droit commun de la protection de l'enfance (exemple les jeunes présumés Marocains identifiés à Paris).

Depuis quelques années, de **jeunes mineurs en errance**, communément appelés les « Mineurs marocains de la Goutte d'or », ont fait leur apparition dans le 18^e arrondissement de Paris. Ce public est décrit comme étant **très jeune**, en situation de grande exclusion, marginalisé, et souffrant de diverses addictions. Les acteurs en charge de la protection de l'enfance soulignent la **difficulté à approcher ces jeunes**, qui refusent toute protection. Il s'agit d'un public volatile, tant au niveau national qu'euro péen (public ayant pu transiter par différentes villes en France et différents pays européens).

Face à l'ampleur de ce phénomène, la Ville de Paris a mis en place un **dispositif destiné à stabiliser les identités** (ils se présentent souvent sous plusieurs alias, rendant difficile leur comptabilisation) et d'une **maraude** dans la rue. Une Convention a été signée fin 2017 avec le Centre d'action sociale protestant (CASP), encadrant la mise en place d'un projet d'action sociale renforcé, en partenariat avec des associations. Ce dispositif comprend un premier **travail socio-éducatif** (notamment sur les questions d'hygiène et de malnutrition), une approche **sanitaire** (jeunes en situation de dégradation et d'addiction) dans le cadre **d'une maraude**, un **accueil de jour**, et un **abri de nuit conçu comme un**

⁸² Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France :

https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_de_lasile_pour_les_mineurs_non_accompagnes_en_france_1.pdf

⁸³ Source : Point de contact français du Réseau européen des migrations, Les approches mises en œuvre en France à l'égard des mineurs non accompagnés suite à la détermination de leur statut, *op. cit.*

https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/115292/923577/file/Etude-du-REM_MNA_version-finale-maq.pdf

lieu de repli. Ce dispositif a pour finalité l'orientation et l'inscription de ce public dans le droit commun de la protection de l'enfance.

Un **partenariat avec l'Agence régionale de Santé (ARS)** a été mis en place afin de faciliter un accès aux soins. La Ville de Paris travaille également avec le **Maroc**, d'où la plupart de ces jeunes proviennent, afin de recréer des liens familiaux et d'identifier les problèmes ayant conduit à leur départ. En parallèle, des actions de coopération bilatérales ont été engagées pour permettre l'identification de ces jeunes et de la recherche de leurs familles au Maroc.

Un **protocole de partenariat entre les acteurs associatifs et étatiques** engagés dans ce dispositif sur l'accompagnement dédiés aux MNA en errance est en cours d'élaboration.

- **L'accompagnement médico-thérapeutique pour les demandeurs d'asile, les réfugiés, les mineurs non accompagnés et les étrangers en situation régulière victimes de traumatismes**

Alors que la région Ile-de-France accueille près de 35% des demandeurs d'asile et des réfugiés sur le territoire, et que l'on considère habituellement de 25 à 30% de cette population présente un État de Stress Post Traumatique (ESPT) ou des troubles de dépression en rapport avec des événements subis au pays (torture, conflits armés, exactions...) ou lors du voyage de l'exil ; il n'existe que peu de structures proposant un accompagnement spécialisé spécifiquement adapté à cette population et à ces troubles.

Il est pourtant nécessaire que ce public puisse avoir un accès rapide à des soins de réhabilitation afin d'éviter d'une part une aggravation des symptômes qui peut conduire à une chronicisation de cet état, et d'autre part de permettre aux demandeurs d'asile de mener leur procédure de demande d'asile dans les meilleures conditions. Enfin, pour les réfugiés, le travail de réhabilitation est un préalable indispensable à toute démarche d'intégration.

Les tendances actuelles qui sont marquées par une accélération importante des délais de procédure et une forte augmentation des flux de demandeurs d'asile doivent inciter à renforcer les capacités d'action des centres de soins spécialisés.

Ce projet, porté par Parcours d'exil, vise à garantir aux personnes accueillies, la prise en soins des traumatismes subis, qu'il s'agisse de traumatismes physiques ou psychiques, de la prise en charge du syndrome de stress post-traumatique (PTSD) ou encore d'un accompagnement psychothérapeutique les aidant à surmonter leur situation.

Il vise à réaliser, à Paris, une prise en soins médico-thérapeutique des demandeurs d'asile et réfugiés, les mineurs non accompagnés et les étrangers en situation régulière victimes de traumatismes.

Les groupes cibles sont les personnes, en demande d'asile ou réfugiées, victimes de torture ou d'atteintes aux droits de l'Homme et leurs familles. Un suivi médical spécifique destiné aux victimes de traumatismes a été mis en place, en s'appuyant sur une offre de consultations médicales, des thérapies familiales, des ateliers d'art thérapie, des thérapies individuelles, des consultations de kinésithérapie adaptées à ce public.

L'association Parcours d'exil a accueilli 420 victimes dans le cadre des différentes activités de soins, dont : 2000 consultations médico-thérapeutiques, 85 consultations de kinésithérapie ou d'ostéopathie, 350 consultations psychothérapeutiques, 11 réunions du groupe de parole pour les femmes victimes d'excision et de mariage forcé, 25 ateliers d'art thérapie, 60 consultations individuelles d'art thérapie.

Les mineurs non accompagnés ont fait l'objet d'une attention et d'un suivi particulier.

- **Prévention et accès aux soins des familles de demandeurs d'asile primo-arrivantes accompagnées par le Pôle asile**

Le projet est porté par le service médical du Centre d'action sociale protestant (CASP), situé au 184 A, rue Faubourg Saint-Denis (Paris 10ème), en étroite collaboration avec les services de la Coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile (CAFDA), du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et du service Accueil temporaire Service de l'asile (AT-SA) du CASP.

Ces trois services accueillent quasi exclusivement des familles, leur proposant un accompagnement administratif, juridique et d'accès aux droits sociaux. La grande majorité des familles prises en charge par la CAFDA est hébergée en hôtel dans toute l'Ile-de-France, avec des changements réguliers de lieux d'hébergement. Une petite minorité est hébergée dans des appartements partagés, essentiellement en

petite couronne. Toutes sont majoritairement sans ressource et sans couverture médicale pendant une longue période (environ deux mois).

Dans ce contexte, le service médical a pour mission d'assurer une orientation sanitaire adaptée aux besoins médicaux des familles et personnes en demande d'asile primo-arrivantes accompagnées en posant un premier diagnostic et en orientant les personnes reçues vers les dispositifs de droit commun adaptés.

Le projet poursuit quatre objectifs :

1. Favoriser l'accès aux soins des familles demandeuses d'asile accompagnées par le Pôle asile

Le service médical propose des consultations médicales aux familles. Les patients sont orientés vers le service par les intervenants sociaux, soit au cours des permanences d'accueil quotidiennes, soit au cours de rendez-vous individuels pris avec les familles.

Lors des consultations, les médecins élaborent le diagnostic médical pour chacun des patients et dépistent éventuellement les maladies nécessitant une prise en charge sanitaire rapide. Pour les pathologies simples (grippe, rhume, etc.), les médecins prescrivent les médicaments. Lorsque des analyses complémentaires sont nécessaires, les médecins bénévoles les guident vers des structures partenaires (PASS).

En fonction du diagnostic médical posé, le médecin du service médical oriente le patient vers la structure sanitaire qui répondra le mieux à ses besoins (hôpital public, centres de santé municipaux, PMI, maternités, associations, etc.).

Par ailleurs, afin de rendre efficient l'accès aux soins des patients qui ne bénéficient pas encore de la couverture maladie et ayant des prescriptions médicales (ordonnances) établies par les médecins du service ou des structures sanitaires de droit commun, le CASP prend en charge l'achat des médicaments.

2. Assurer une prise en charge et un suivi psychologique des familles demandeuses d'asile accompagnées par le Pôle asile

Le service médical propose des consultations psychologiques aux familles. Accompagnés par un interprète en présentiel ou par téléphone ils posent un premier diagnostic et assurent un suivi le temps de pouvoir orienter le patient vers le droit commun ou un partenaire associatif spécialisé.

L'arrivée d'un psychologue salarié a permis d'augmenter le volume horaire de 40 heures supplémentaires par mois, ce qui permet de suivre un plus grand nombre de personnes, de pallier aux ruptures de suivi et à l'impossibilité d'orientation dans ce domaine en travaillant les orientations et les partenariats.

3. Favoriser la prise en charge médicale et psychologique des femmes victimes d'excision en demande d'asile

Le service médical a ouvert une action aux femmes victimes d'excision un accompagnement spécifique tant sur le plan médical que psychologique.

Le médecin psychologue salarié assure plusieurs types d'actions : des groupes de paroles, des ateliers d'informations sur l'excision et sur la sensibilisation au besoin de suivi gynécologique pour ces femmes, des consultations psychologiques spécifiques.

Les médecins bénévoles (gynécologue, généraliste) assurent un bilan médical complet des patientes victimes d'excision et une orientation adaptée vers les partenaires.

4. Prévenir les risques sanitaires liés à la grande précarité dans laquelle vivent les familles

Le service médical assure la formation des équipes salariées de la CAFDA, de l'ATSA et du CADA afin de sensibiliser les travailleurs sociaux aux pathologies fréquemment rencontrées par le public suivi et pour aborder les questions de santé qui reviennent de façon récurrente. Des formations à destination des équipes ont été assurées par le service : sur la drépanocytose, sur l'excision et sur le diabète.

Ce travail préventif et informatif est essentiel pour mieux comprendre les enjeux sur l'accès aux soins et la santé des personnes accompagnées, limiter le risque de contagion éventuelle entre les familles accueillies et assurer une prise en charge adaptée au public reçu quotidiennement.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des services ayant contribué à l'étude

- **Ministère de l'Intérieur – Direction générale des étrangers en France (DGEF)**
 - Direction de l'asile
 - Sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII), Direction de l'immigration
 - Sous-direction du séjour et du travail (SDST), Direction de l'immigration

- **Ministère de l'Intérieur – Direction générale de la police nationale (DGPN)**
 - Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF)

- **Ministère de la Justice**
 - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)

- **Ministère des Solidarités et de la Santé**
 - Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence, Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

- **Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)**

- **Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)**

Annexe 2 : BIBLIOGRAPHIE

1. Textes, rapports et études

- Mission mineurs non accompagnés, Ministère de la Justice, FAQ Mineurs non accompagnés, réactualisée au 20 septembre 2016

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/FAQ_mineurs_isoles.PDF

- OFPRA, Rapport d'activité 2018, 24 avril 2019

https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_2018.pdf.pdf

- OFPRA, Guide des procédures à l'OFPRA, décembre 2019

https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_de_procedure-ext_decembre2019_vd02.pdf

- Point de contact français du Réseau européen des migrations, Rapport annuel 2019, avril 2020

https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/124055/994119/file/Rapport_annuel_REM_2019.pdf

- Point de contact français du Réseau européen des migrations, Les approches mises en œuvre en France à l'égard des mineurs non accompagnés suite à la détermination de leur statut, février 2018

https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/115292/923577/file/Etude-du-REM_MNA_version-finale-maq.pdf

- Point de contact français du Réseau européen des migrations, Regroupement familial et réunification familiale des ressortissants de pays tiers en France, janvier 2017

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/101782/802217/file/Etude-regroupement-familial-vers-sept2017.pdf>

- Point de contact français du Réseau européen des migrations, Politiques, pratiques et données statistiques sur les mineurs isolés étrangers en 2014, novembre 2014

https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/81890/601450/file/1-FR_EMN_Study_on_Policies_Practices_and_Data_on_Unaccompanied_Minors_in_2014_FR_Version.pdf

- Sénat, Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe, rapport d'information de Mme Elisabeth Doineau et M. Jean-Pierre Godefroy, fait au nom de la commission des affaires sociales n° 598 (2016-2017), 28 juin 2017

<https://www.senat.fr/rap/r16-598/r16-5981.pdf>

2. Textes législatifs

• Lois

- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038829065&categorieLien=id>

- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032205234&categorieLien=id>

- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100&categorieLien=id>

• Codes

- Code civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>

- Code de l'action sociale et des familles

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069>

- Code de l'éducation

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191>

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>

- **Décrets, arrêtés, circulaires**

- Circulaire interministérielle NOR : JUSF1602101C du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1602101C.pdf

- Circulaire n°2012-143 du 2 décembre 2012 relative à l'organisation des Casnav
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61527

- Circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière

http://www.justice.gouv.fr/publication/mna/circ_conditions_demandes_admission_sejour_2012.pdf

- Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61536

3. Sitographie

- Infomie, Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers

<http://www.infomie.net/>